



Gouvernement du Québec  
Ministère du  
Travail

2383-8

BUREAU DU COMMISSAIRE  
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL  
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-11932

DEPOSANT: EMPLOYEUR  
ACCREDITATION:M-02375-014

```

*****
*      SIGNATURE  DEPOT      **      DU      AU      ** NB      *
* DATE:  87/08/27  87/10/23 ** DUREE:      ** SAL:      *
*                                     **                                     **
*****
*      EMPLOYEUR      **      ASSOCIATION      *
* SOCIETE DE TRANSPORT DE LA COMMUNAU ** LA FRATERNITE DES CONSTABLES ET *
* TE URBAINE DE MONTREAL ** AGENTS DE LA PAIX DE LA C.T.C.U.M. *
* 159 RUE ST-ANTOINE OUEST **                                     *
* MONTREAL, QUE **                                     *
*                                     **      H2A 1H3      **      11610 RUE DESY      *
*                                     **      MONTREAL-NORD, QUE      *
*                                     **                                     *
*                                     **      H1G 4B9      **
*****
*                                     **      MUNICIPALITE: 65260      *
*                                     **                                     *
*                                     **      ACTIVITE: 5090      *
*                                     **                                     *
*                                     **      AFFILIATION: IND. (LOC.)      *
*****

```

REMARQUE  
MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONV. COLLECTIVE

*Monique Caccopans*  
SIGNATURE

*87/12/10*  
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,  
QUEBEC G1R 4Z1  
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE  
MONTREAL H2M 1L5  
514 873-2723



Le 7 octobre 1987

Commissaire général du travail  
Ministère du Travail  
255, boul. Crémazie est  
Montréal, Qué.  
H2M 1L5

OBJET: Dépôt d'une lettre d'entente intervenue  
entre la Fraternité des constables et  
agents de la paix de la S.T.C.U.M. et  
la Société de transport de la Communauté  
urbaine de Montréal

Monsieur,

Nous vous transmettons, par la présente, cinq copies d'une lettre  
d'entente dûment signée, intervenue le 27 août 1987.

Nom et adresse du Syndicat:

La Fraternité des constables et agents  
de la paix de la S.T.C.U.M.  
745, 2<sup>ème</sup> avenue  
Pointe-aux-Trembles, Qué.  
H1B 4R3

Nom et adresse de l'employeur:

La Société de transport de la Communauté  
urbaine de Montréal  
440, Dorchester ouest, 11<sup>ème</sup> étage  
Montréal, Qué.  
H2Z 1V7

Durée de la convention collective:

Du 21 mars 1986 au 11 janvier 1988.

Numéro du dossier d'accréditation:

M-2375-~~13~~14

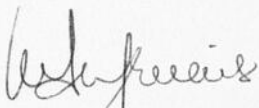
Nombre de salarié(e)s régi(e)s par la convention collective:

Cent-cinquante (150).

Description de l'unité d'accréditation:

Tous les salariés au sens du Code du travail qui relèvent du service de la sécurité de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal à l'exception du directeur, de ses adjoints, des employés connus comme enquêteurs personnels et des secrétaires particulières affectées à ces services.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Michel Dagenais  
Conseiller principal  
Division des Relations du travail  
Service des Ressources humaines

MD/cl

867 001 23 14 25

87 JUL 23 14 25

LETTRE D'ENTENTECANADA  
PROVINCE DE QUEBEC

ENTRE:

LA SOCIETE DE TRANSPORT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL  
(ci-après appelée: la "Société")

ET:

LA FRATERNITE DES CONSTABLES ET  
AGENTS DE LA PAIX DE LA S.T.C.U.M.  
(ci-après appelée: le "Syndicat")OBJET: Modification de certaines dispositions  
de la convention collective

LES PARTIES AUX PRESENTES CONVIENNENT:

1- De modifier comme suit le paragraphe D de la clause 11.12:

11.12 D) La procédure pour le choix des vacances se fera comme suit parmi les blocs de semaines déterminés par la Société, blocs qui devront normalement couvrir toute la période mentionnée au paragraphe précédent à moins de circonstances particulières:

1) Premier (1er) choix:

Les employés choisiront en premier lieu leurs deux (2) semaines consécutives de vacances, s'ils y ont droit.

A l'intérieur de la période du 1er novembre au 1er mai, l'employé pourra, si son ancienneté départementale le lui permet, prendre ses vacances de façon consécutive.

2) Deuxième choix:

Ceux qui ont droit à des semaines additionnelles peuvent, selon le cas, au deuxième choix, les choisir consécutives, si leur ancienneté départementale le leur permet ou les prendre séparément, s'ils le désirent.

L'ancienneté générale de l'employé sera utilisée pour la détermination du nombre de jours de vacances auquel il a droit aux termes du présent article.

2- De modifier l'article 13 en ajoutant à la clause 13.01 le paragraphe suivant:

13.01-6) Les agents de surveillance occupant les postes connus sous l'appellation "Agent de Prévention" ou "Etudiant" ou promu à la fonction "Agent de Surveillance Principal" ne sont pas éligibles au surtemps à être effectué sur toutes autres assignations normalement couvertes par des agents de surveillance faisant partie des départements 1 et 2.

Toutefois, avant de mettre en application l'article 13.01 paragraphe 5 dans la section réseaux transport, les agents occupant les postes "Préventionnistes" et "Etudiants" se verront offrir par ordre d'ancienneté départementale le surtemps à être effectué.

Assistant-Secrétaire

"COPIE CERTIFIEE CONFORME"



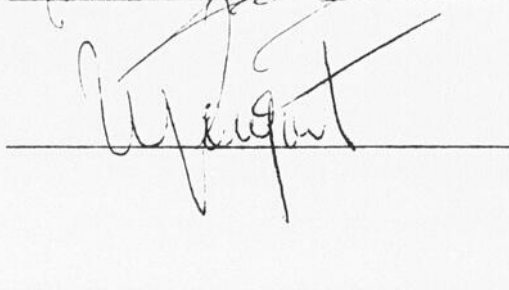
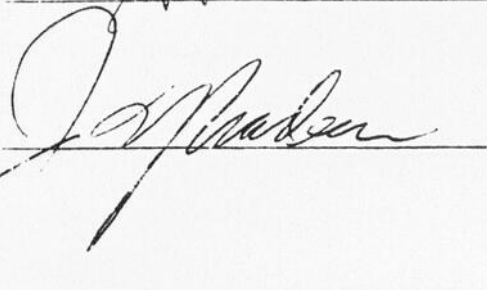
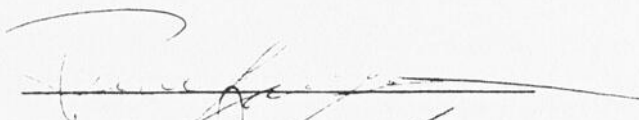
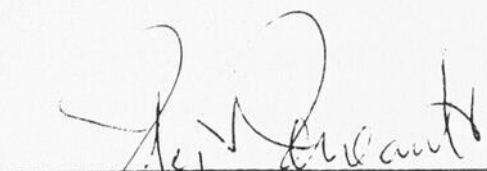
- 3- De modifier l'annexe "D" en ajoutant, pour le département "Biens et Immeubles", la fonction suivante:

Agent de surveillance principal:  $\frac{\text{Salaire au 87-01-12}}{29\ 169,02\$}$

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, province de Québec

LA SOCIETE DE TRANSPORT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

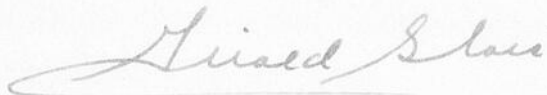
LA FRATERNITE DES CONSTABLES ET  
AGENTS DE LA PAIX DE LA S.T.C.U.M.



DATE: Le 27-02-1987

DATE: \_\_\_\_\_

"COPIE CERTIFIEE CONFORME"



Assistant-secrétaire



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT

23838

Dépôt N°:

8 6 0 4 1 4 0

023838

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-2375-14
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	86-03-21	86-03-26		86-03-21	88-01-11	150

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>La Fraternité des Constables et Agents de la Paix de la CTCUM</b> 11610 rue Désy Montréal-Nord, Qué H1G 4B9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Société de Transport de la Communauté Urbaine de Montréal</b> Att.: M. Michel Dagenais, cons. princ. 159 rue St-Antoine Ouest, #719 Montréal, Qué H2Z 1H3
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>5090 (7)</u> Affiliation <u>12*</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

**ENTENTE: Négociations 1986 signée: 86-03-21**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	86-04-17

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

3141 01 01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

ET

LA FRATERNITÉ DES CONSTABLES ET AGENTS  
DE LA PAIX DE LA S.T.C.U.M.

POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE

LE 21 MARS 1986

ET

LE 11 JANVIER 1988

'86 MAR 26 11 31

BUREAU DU COMMISSAIRE  
GÉNÉRAL DE TRAVAIL  
MONTRÉAL

3141	01	01
------	----	----

TABLE DES MATIÈRES

<u>NO</u>	<u>TITRE DE L'ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
20	ACCIDENTS DE TRAVAIL .....	34
19	AFFICHAGE ET PROMOTION .....	33
14	ANCIENNETÉ .....	22
36	ANNEXES .....	45
17	ARBITRAGE .....	31
22	ASSURANCES .....	35
1	BUT DE LA CONVENTION .....	1
29	CERTIFICATS ET LETTRES DE SERVICE .....	41
23	CHANGEMENTS TECHNIQUES ET AUTRES .....	37
21	COMPARUTION EN COUR OU À UNE ENQUÊTE .....	35
43	CONGÉS DE MATERNITÉ .....	49
10	CONGÉS PAYÉS EN CAS DE MALADIE .....	9
6	CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES À CARACTÈRE PERMANENT .....	3
7	CONGÉS POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES.....	5
27	CONGÉS POUR AFFAIRES PUBLIQUES .....	40
8	CONGÉS SOCIAUX .....	6
38	COURS DE FORMATION ET COURS DE PERFECTIONNEMENT ...	45
4	DÉFINITION DES TERMES .....	2
34	DISQUALIFICATION POUR RAISON MÉDICALE .....	43
37	DROITS ACQUIS .....	45
44	DURÉE DE LA CONVENTION .....	49
24	FONDS DE PENSION .....	38
39	FUSION, EXPROPRIATION, ACQUISITION .....	46
31	GRÈVE ET CONTRE-GRÈVE .....	42
26	HYGIÈNE, BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ .....	39
9	JOURS DE FÊTE PAYÉS .....	8
3	JURIDICTION .....	1
18	MESURES DISCIPLINAIRES .....	32

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

<u>No</u>	<u>TITRE DE L'ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
25	MISE À PIED EN CAS DE RÉDUCTION DE MAIN-D'OEUVRE ET RAPPEL AU TRAVAIL .....	38
42	NOUVELLES FONCTIONS ET REMPLACEMENTS .....	48
40	PRIMES DIVERSES .....	47
16	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS .....	29
15	PROCÉDURE DE CHOIX AUX LISTES .....	24
33	RAPPORTS D'ACCIDENT .....	43
2	RECONNAISSANCE .....	1
5	RÉGIME SYNDICAL .....	2
41	RENSEIGNEMENTS À LA FRATERNITÉ .....	48
12	SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL .....	16
13	TEMPS SUPPLÉMENTAIRE .....	18
30	TRAITEMENTS ET VERSEMENT DU SALAIRE .....	42
28	TRANSPORT GRATUIT .....	41
32	TRAVAIL À FORFAIT .....	43
11	VACANCES PAYÉES .....	11
35	UNIFORMES ET ÉQUIPEMENTS .....	44

ANNEXES

A	AUTORISATION DE RETENUE DU DROIT D'ENTRÉE .....	50
B	AUTORISATION DE RETENUE SYNDICALE .....	51
C	UNIFORMES ET ÉQUIPEMENTS .....	52
D	SALAIRES .....	54
E	EMPLOYÉS SURPAYÉS .....	55

**ARTICLE 1**  
**BUT DE LA CONVENTION**

1.01 LE BUT DE LA PRÉSENTE CONVENTION EST DE MAINTENIR ET DE PROMOUVOIR LES BONNES RELATIONS QUI EXISTENT ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA FRATERNITÉ, DANS DES CONDITIONS QUI ASSURENT ET MAINTIENNENT LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES EMPLOYÉS, DE MANIÈRE À FACILITER LE RÈGLEMENT DES PROBLÈMES QUI PEUVENT SURGIR ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PERSONNEL RÉGI PAR LES PRÉSENTES.

**ARTICLE 2**  
**RECONNAISSANCE**

2.01 PAR LES PRÉSENTES, LA SOCIÉTÉ RECONNAÎT LA FRATERNITÉ COMME LE SEUL AGENT NÉGOCIATEUR ET MANDATAIRE DES EMPLOYÉS ASSUJETTIS À L'ACCRÉDITATION SYNDICALE ÉMISE PAR LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DU QUÉBEC LE 6 JUIN 1967 ET TELLE QU'AMENDÉE DEPUIS.

2.02 SI, AU COURS DE LA MISE EN APPLICATION D'UN PROGRAMME DE DESCRIPTION ET D'ÉVALUATION DES TÂCHES OU SI, À L'ANALYSE D'UNE FONCTION, IL EST DÉMONTRÉ QU'UN EMPLOYÉ N'OCCUPE PAS EN FAIT, MALGRÉ SON TITRE, L'UNE DES FONCTIONS EXCLUES DE LA PRÉSENTE CONVENTION, IL FERA PARTIE DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, INVERSEMENT, S'IL EST DÉMONTRÉ QU'UN EMPLOYÉ REMPLIT EN FAIT, MALGRÉ SON TITRE, L'UNE DES FONCTIONS EXCLUES DE LA PRÉSENTE CONVENTION, IL CESSERA DE FAIRE PARTIE DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION.

2.03 LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE POURRA ÊTRE MODIFIÉE DU CONSENTEMENT DES PARTIES. TELLE ENTENTE FERA PARTIE INTÉGRANTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE EN AUTANT QU'ELLE SOIT CONCLUE PAR ÉCRIT.

**ARTICLE 3**  
**JURIDICTION**

3.01 LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL S'APPLIQUE À TOUS LES EMPLOYÉS RÉGIS PAR LE CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION DÉTENU PAR LA FRATERNITÉ ET TEL QU'AMENDÉ DEPUIS.

**ARTICLE 4**  
**DÉFINITION DES TERMES**

4.01 POUR LES FINS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE, LES EXPRESSIONS "L'EMPLOYÉ(E)", "LES EMPLOYÉS(ES)" ET "TOUT(E) EMPLOYÉ(E)" SIGNIFIENT ET COMPRENNENT LES EMPLOYÉS(ES) QUI APPARTIENNENT À L'UNE OU L'AUTRE DES CATÉGORIES SUIVANTES :

4.02 L'EXPRESSION "EMPLOYÉ RÉGULIER" SIGNIFIE TOUT EMPLOYÉ VISÉ PAR L'ARTICLE 2 DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET QUI A COMPLÉTÉ SIX (6) MOIS DE TRAVAIL AU SERVICE DE LA SOCIÉTÉ.

4.03 L'EXPRESSION "EMPLOYÉ À L'ESSAI" SIGNIFIE TOUT EMPLOYÉ VISÉ PAR L'ARTICLE 2 DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET QUI COMPTE MOINS DE SIX (6) MOIS DE TRAVAIL AU SERVICE DE LA SOCIÉTÉ.

POUR CAUSE ET AVEC UN ACCORD ÉCRIT DE LA FRATERNITÉ, LA SOCIÉTÉ POURRA PROLONGER, POUR UNE PÉRIODE N'EXCÉDANT PAS SIX (6) MOIS, LA PÉRIODE D'ESSAI D'UN NOUVEL EMPLOYÉ.

4.04 L'EXPRESSION "EMPLOYÉ À L'ESSAI" NE COMPREND PAS L'EMPLOYÉ SURNUMÉRAIRE DONT LE TRAVAIL EST, SOIT À TEMPS PARTIEL, OCCASIONNEL, TEMPORAIRE OU POUR LES VACANCES ANNUELLES, MAIS POUR MOINS DE SIX (6) MOIS. LA SOCIÉTÉ PEUT ALORS EMBAUCHER DES EMPLOYÉS POUR UNE DURÉE LIMITÉE À L'OCCASION D'UN SURCROÎT DE TRAVAIL OU SI LES TÂCHES À ACCOMPLIR SONT D'UNE NATURE ESSENTIELLEMENT TEMPORAIRE OU À TEMPS PARTIEL NE JUSTIFIANT PAS LE RECOURS À DES EMPLOYÉS RÉGULIERS. L'EMBAUCHAGE DE TELS EMPLOYÉS PAR LA SOCIÉTÉ NE DOIT PAS AVOIR POUR BUT DE DIMINUER LE NOMBRE DE POSTES PERMANENTS, NI D'EMPÊCHER L'OUVERTURE DE NOUVEAUX POSTES.

**ARTICLE 5**  
**RÉGIME SYNDICAL**

5.01 TOUT EMPLOYÉ RÉGI PAR LES PRÉSENTES QUI, À LA DATE D'ACCREDITATION, ÉTAIT MEMBRE EN RÈGLE DE LA FRATERNITÉ OU QUI L'EST DEVENU DEPUIS DEVRA, COMME CONDITION D'EMPLOI, DEMEURER MEMBRE EN RÈGLE DE LA FRATERNITÉ PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

IL POURRA DÉMISSIONNER DE LA FRATERNITÉ EN AVISANT PAR ÉCRIT LA SOCIÉTÉ ET LA FRATERNITÉ ENTRE LE QUATRE-VINGT-DIXIÈME (90E) ET LE SOIXANTIÈME (60E) JOUR PRÉCÉDANT L'EXPIRATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

5.02 TOUT NOUVEL EMPLOYÉ EMBAUCHÉ APRÈS LA DATE DE SIGNATURE DES PRÉSENTES DEVRA, COMME CONDITION DE MAINTIEN DE SON EMPLOI, ADHÉRER À LA FRATERNITÉ DANS LES SIX (6) MOIS SUIVANT SON EMBAUCHAGE ET EN DEMEURER MEMBRE POUR TOUTE LA DURÉE DE LA CONVENTION. LE NOUVEL EMPLOYÉ, DÈS SON EMBAUCHAGE, SERA REQUIS DE SIGNER UNE CARTE DE DEMANDE D'ADHÉSION À LA FRATERNITÉ ET D'AUTORISER LA DÉDUCTION SUR SON SALAIRE DE LA SOMME ÉQUIVALANT AU DROIT D'ENTRÉE FIXÉ PAR LA FRATERNITÉ. IL POURRA DÉMISSIONNER DE LA FRATERNITÉ EN AVISANT PAR ÉCRIT LA SOCIÉTÉ ET LA FRATERNITÉ ENTRE LE QUATRE-VINGT-DIXIÈME (90<sup>e</sup>) ET LE SOIXANTIÈME (60<sup>e</sup>) JOUR PRÉCÉDANT L'EXPIRATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE.

5.03 TOUT EMPLOYÉ DOIT, COMME CONDITION D'ENGAGEMENT ET DU MAINTIEN DE SON EMPLOI, CONSENTIR À LA RETENUE HEBDOMADAIRE PAR LA SOCIÉTÉ SUR SON TRAITEMENT D'UNE SOMME PRÉCISE DÉTERMINÉE PAR RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FRATERNITÉ OU PAR UN RÈGLEMENT CONFORME À LA CONSTITUTION DE LA FRATERNITÉ. LA SOCIÉTÉ AURA TRENTE (30) JOURS, APRÈS RÉCEPTION D'UN EXTRAIT DE LA RÉOLUTION CERTIFIÉE CONFORME, POUR EN EFFECTUER LA MISE EN APPLICATION. L'EMPLOYÉ DOIT, PAR UN AVIS ÉCRIT, DANS DES TERMES SEMBLABLES À CEUX DE L'ANNEXE B DES PRÉSENTES, AUTORISER LE VERSEMENT DE CETTE SOMME À LA FRATERNITÉ. LA SOCIÉTÉ EFFECTUE CES DÉDUCTIONS DÈS LA PREMIÈRE (1<sup>re</sup>) PAYE DE L'EMPLOYÉ ET EN FAIT HEBDOMADAIREMENT REMISE INTÉGRALE À LA FRATERNITÉ.

5.04 LA FRATERNITÉ A LE DROIT D'AFFICHER DANS LES ENDROITS APPROPRIÉS, AU TABLEAU CONVENABLEMENT ÉCLAIRÉ FOURNI PAR LA SOCIÉTÉ, LES COMMUNICATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS SYNDICALES À CONDITION QUE CES COMMUNICATIONS NE SOIENT PAS DIRIGÉES CONTRE LA SOCIÉTÉ, SON ADMINISTRATION, SES OFFICIERS ET SES EMPLOYÉS.

5.05 TOUT EMPLOYÉ D'UNE AUTRE UNITÉ DE NÉGOCIATION TRANSFÉRÉ DANS LA PRÉSENTE UNITÉ DE NÉGOCIATION DOIT, COMME CONDITION DU MAINTIEN DE SON EMPLOI, CONSENTIR À LA RETENUE HEBDOMADAIRE PRÉVUE À LA CLAUSE 5.03 SELON LES MÊMES MODALITÉS.

#### ARTICLE 6 CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES À CARACTÈRE PERMANENT

6.01 SUR DEMANDE DE LA FRATERNITÉ, LA SOCIÉTÉ LIBÈRE UN OU DES EMPLOYÉ(S) DE LEURS FONCTIONS POUR EXERCER UNE FONCTION SYNDICALE; SI CETTE DEMANDE AVAIT POUR EFFET DE DÉSORGANISER LE SERVICE, LA FRATERNITÉ ET LA SOCIÉTÉ S'ENTENDRONT POUR

DÉTERMINER LES MODALITÉS DE MISE EN APPLICATION DE TELLE DEMANDE. CETTE LIBÉRATION EST SUJETTE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- 1) LA SOCIÉTÉ PAYE À L'EMPLOYÉ LIBÉRÉ SON TRAITEMENT À CHAQUE PÉRIODE DE PAYE;
- 2) LA SOCIÉTÉ PRÉLÈVE DU CHÈQUE DE PAYE DE L'EMPLOYÉ LIBÉRÉ SA COTISATION À LA CAISSE DE RETRAITE;
- 3) LA PÉRIODE DE TEMPS DURANT LAQUELLE L'EMPLOYÉ EST LIBÉRÉ COMPTE PARI MI SES ANNÉES DE SERVICE;
- 4) L'EMPLOYÉ LIBÉRÉ CONSERVE TOUS SES DROITS, À L'EXCLUSION DU PAIEMENT DES VACANCES ET DES JOURS FÉRIÉS;
- 5) L'EMPLOYÉ LIBÉRÉ, À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE LIBÉRATION, RÉINTÈGRE SA FONCTION ET REÇOIT LE TRAITEMENT QU'IL AURAIT RECU S'IL ÉTAIT DEMEURÉ EN SERVICE CONTINU DANS CETTE FONCTION;
- 6) L'EMPLOYÉ LIBÉRÉ CONTINUE D'ACCUMULER À SON CRÉDIT LES JOURS DE MALADIE AUXQUELS IL A DROIT;
- 7) SUR PRÉSENTATION D'UN COMPTE, LA FRATERNITÉ S'ENGAGE À REMBOURSER À LA SOCIÉTÉ LES SOMMES SUIVANTES :
  - A) LE TRAITEMENT DE L'EMPLOYÉ LIBÉRÉ;
  - B) LES COTISATIONS DE LA SOCIÉTÉ À LA CAISSE DE RETRAITE;
  - C) LES MONTANTS DÉBOURSÉS PAR LA SOCIÉTÉ AUX PLANS D'ASSURANCES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 22;
  - D) AU COURS DU MOIS DE MAI DE CHAQUE ANNÉE, LE MONTANT D'ARGENT REPRÉSENTANT LE NOMBRE DE JOURS DE MALADIE ACCUMULÉS PAR L'EMPLOYÉ LIBÉRÉ AU COURS DE L'ANNÉE FISCALE PRÉCÉDENTE.

6.02 DANS LE CAS DES POSTES NOUVEAUX OU DE PROMOTION, L'EMPLOYÉ AINSI LIBÉRÉ PEUT, À COMPÉTENCE ÉQUIVALENTE, EXERCER SES DROITS D'ANCIENNETÉ POUR OBTENIR UN DE CES POSTES. DANS CE CAS, CET EMPLOYÉ LIBÉRÉ CESSE D'AGIR EN CETTE QUALITÉ.

6.03 LA SOCIÉTÉ, SUR DEMANDE DE LA FRATERNITÉ, POURRA LIBÉRER UN OU DES SUCCESSEUR(S) AVEC LES MÊMES FONCTIONS, DROITS ET PRIVILÈGES.

**ARTICLE 7**  
**CONGÉS POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES**

**7.01** LE PRÉSIDENT ET LE SECRÉTAIRE DE LA FRATERNITÉ, LE PRÉSIDENT ET LE TRÉSORIER OU LE PRÉSIDENT ET L'AGENT D'AFFAIRES PEUVENT S'ABSENTER DU TRAVAIL SANS RÉMUNÉRATION, POUR ACTIVITÉS SYNDICALES, APRÈS EN AVOIR PRÉVENU LEUR CHEF DE DIVISION OU, EN SON ABSENCE, LEUR SUPÉRIEUR IMMÉDIAT, SI POSSIBLE AVANT SEIZE HEURES TRENTE (16 H 30) LA VEILLE.

**7.02** TOUT MEMBRE DE LA FRATERNITÉ POURRA S'ABSENTER SANS PAYE DE SON TRAVAIL, POUR ACTIVITÉS SYNDICALES LÉGITIMES, POURVU QU'IL AIT ÉTÉ DÉSIGNÉ À CETTE FIN PAR LA FRATERNITÉ, DANS CE BUT, LA FRATERNITÉ SOUMETTRA SA DEMANDE À LA SOCIÉTÉ DANS UN DÉLAI D'AU MOINS TRENTE-SIX HEURES (36 H) À L'AVANCE. UN AVIS ÉCRIT RATIFIANT CETTE DEMANDE DEVRA ÊTRE FOURNI À LA SOCIÉTÉ PRÉALABLEMENT À LA LIBÉRATION, SI CETTE DEMANDE AVAIT POUR EFFET DE DÉSORGANISER LE SERVICE ET/OU D'ENTRAÎNER DU SURTEMPS, LA FRATERNITÉ ET LA SOCIÉTÉ S'ENTENDRONT POUR DÉTERMINER LES MODALITÉS DE LA MISE EN APPLICATION DES PRÉSENTS PARAGRAPHE.

**7.03** UN DÉLÉGUÉ DE UN OU PLUSIEURS DÉPARTEMENT(S) POURRA S'ABSENTER DE SON TRAVAIL APRÈS AVOIR OBTENU AU PRÉALABLE LA PERMISSION DE SON SUPÉRIEUR, SANS PERTE DE SALAIRE, POUR ENQUÊTE OU DISCUSSION RELATIVE AUX GRIEFS, POURVU QUE LE GRIEF AIT ORIGINÉ DANS LE OU LES GROUPE(S) QUE LE DÉLÉGUÉ EST CHARGÉ DE REPRÉSENTER.

SI UN BESOIN URGENT OBLIGE LE SUPÉRIEUR À RETARDER CETTE PERMISSION, IL DOIT ALORS L'ACCORDER DÈS QUE L'URGENCE EST TERMINÉE. À SON RETOUR, LE DÉLÉGUÉ DOIT EN INFORMER SON SUPÉRIEUR.

**7.04** POUR TOUTE ABSENCE EN RAISON D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET/OU SYNDICALES, LA FRATERNITÉ REMBOURSE À LA SOCIÉTÉ LE SALAIRE OU TOUTE AUTRE DÉPENSE MONÉTAIRE DE LA MANIÈRE PRÉVUE À LA CLAUSE 6.01 DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

**7.05** L'EMPLOYÉ PEUT, AUX HEURES DÉTERMINÉES PAR LE DIRECTEUR DE SERVICE, S'ABSENTER UN MAXIMUM D'UNE HEURE (1 H), SANS RETENUE DE TRAITEMENT, AUX FINS D'ENREGISTRER SON VOTE LE JOUR DES ÉLECTIONS SYNDICALES GÉNÉRALES.

TOUTEFOIS, CE PRIVILÈGE SERA ACCORDÉ UNIQUEMENT DANS LES CAS OÙ L'EMPLOYÉ NE PEUT ENREGISTRER SON VOTE EN DEHORS DE SES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL.

7.06 LA FRATERNITÉ A LE DROIT DE NOMMER UN DÉLÉGUÉ POUR AGIR COMME REPRÉSENTANT SYNDICAL DANS CHACUN DES DÉPARTEMENTS MENTIONNÉS À LA CLAUSE 14.08.

7.07 À L'OCCASION DE NÉGOCIATION OU DE CONCILIATION POUR FINS DE RENOUVELLEMENT DE CONVENTION COLLECTIVE, UN MAXIMUM DE TROIS (3) MEMBRES DE LA FRATERNITÉ NON LIBÉRÉS SONT AUTORISÉS À QUITTER LEUR TRAVAIL SANS RETENUE DE TRAITEMENT SUR PRODUCTION D'UN CERTIFICAT DE LA FRATERNITÉ.

7.08 DEUX (2) REPRÉSENTANTS DE LA FRATERNITÉ POURRONT S'ABSENTER DE LEUR TRAVAIL SANS PERTE DE SALAIRE, AFIN D'ASSISTER À TOUTE RENCONTRE AVEC LA SOCIÉTÉ À CHACUNE DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE GRIEF ET À L'AUDITION DES ARBITRAGES.

7.09 LA SOCIÉTÉ RECONNAÎT COMME REPRÉSENTANTS DES EMPLOYÉS, LES EMPLOYÉS NOMMÉS AUX DIFFÉRENTES FONCTIONS AU SEIN DE LA FRATERNITÉ. LA FRATERNITÉ DOIT FOURNIR À LA SOCIÉTÉ LA LISTE DES DÉLÉGUÉS ET DES OFFICIERS DANS LES DIX (10) JOURS DE LEUR NOMINATION EN PRÉCISANT, POUR LES DÉLÉGUÉS, LES DÉPARTEMENTS POUR LESQUELS CHACUN EST AUTORISÉ À AGIR.

#### **ARTICLE 8** **CONGÉS SOCIAUX**

8.01 L'EMPLOYÉ PEUT S'ABSENTER DE SON TRAVAIL DANS LES CAS SUIVANTS :

- 1) À L'OCCASION DE SON MARIAGE : TROIS (3) JOURS CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS LE JOUR DE SON MARIAGE;
- 2) À L'OCCASION DU MARIAGE D'UN ENFANT, D'UN FRÈRE, D'UNE SOEUR : LE JOUR DE CE MARIAGE;
- 3) À L'OCCASION DU DÉCÈS DU PÈRE, DE LA MÈRE, DU BEAU-PÈRE, DE LA BELLE-MÈRE, DU FRÈRE, DE LA SOEUR, DU CONJOINT OU DE L'ENFANT : TROIS (3) JOURS CONSÉCUTIFS Y COMPRIS LE JOUR DES FUNÉRAILLES;
- 4) À L'OCCASION DU DÉCÈS D'UN GRAND-PARENT, DE L'ONCLE, DE LA TANTE, DU BEAU-FRÈRE, DE LA BELLE-SOEUR, DU NEVEU, DE LA NIÈCE, DU GENDRE, DE LA BRU, D'UN PETIT-ENFANT OU D'UN GRAND-PARENT DU CONJOINT : LE JOUR DES FUNÉRAILLES;
- 5) À L'OCCASION DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT : LE JOUR DE LA NAISSANCE ET CELUI DU BAPTÊME;

6) À L'OCCASION DU MARIAGE DU PÈRE, DE LA MÈRE : LE JOUR DU MARIAGE;

7) À L'OCCASION DU BAPTÊME, LORSQUE L'EMPLOYÉ EST REQUIS LUI-MÊME D'ÊTRE PARRAIN : LA JOURNÉE DU BAPTÊME.

8.02 DANS LES CAS CI-DESSUS, SI LE MARIAGE OU LES FUNÉRAILLES ONT LIEU À PLUS DE QUATRE-VINGTS (80) KILOMÈTRES DE MONTRÉAL, L'EMPLOYÉ A DROIT À UN (1) JOUR ADDITIONNEL.

8.03 CES JOURS D'ABSENCE MOTIVÉS SONT DÉDUITS DES JOURS DE BÉNÉFICES EN MALADIE ACCUMULÉS AU CRÉDIT DE L'EMPLOYÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DES PRÉSENTES, OU SONT PRIS SANS SALAIRE AU CHOIX DE L'EMPLOYÉ. SI L'EMPLOYÉ N'A PAS DE JOUR DE BÉNÉFICES EN MALADIE À SON CRÉDIT, CES ABSENCES SONT SANS SALAIRE.

MALGRÉ L'APPLICATION DU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, TOUTE ABSENCE SIMULTANÉMENT PRÉVUE COMME ÉTANT SANS PERTE DE SALAIRE PAR LES ARTICLES 80 (DÉCÈS D'UN ENFANT, DE L'ÉPOUX OU DE L'ÉPOUSE, DE SON PÈRE OU DE SA MÈRE, D'UN FRÈRE OU D'UNE SOEUR) ET 81 (LE JOUR DE SON MARIAGE) DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (L.Q. 1979, CHAP. 45) N'EST PAS DÉDUITE DES JOURS DE BÉNÉFICES EN MALADIE ACCUMULÉS AU CRÉDIT DE L'EMPLOYÉ.

8.04 DANS LA MESURE DU POSSIBLE, L'EMPLOYÉ DOIT PRÉVENIR SON SUPÉRIEUR IMMÉDIAT AU MOINS VINGT-QUATRE HEURES (24 H) AVANT SON DÉPART.

8.05 LE PAIEMENT DES JOURS D'ABSENCE PRÉVUS AU PRÉSENT ARTICLE NE S'APPLIQUE QU'AUX JOURS OUVRABLES.

8.06 LA SOCIÉTÉ SE RÉSERVE LA FACULTÉ DE CONTRÔLER LES FAITS RELATIFS AUX ABSENCES PERMISES EN VERTU DE LA CLAUSE 8.01.

8.07 L'EMPLOYÉ PEUT, APRÈS APPROBATION DU CHEF DE DIVISION OU DE SON REPRÉSENTANT, S'ABSENTER QUATRE (4) FOIS AU COURS DE L'ANNÉE FISCALE, LE TOTAL DE CES ABSENCES NE DEVANT PAS DÉPASSER LE NOMBRE D'HEURES DE QUATRE (4) JOURS NORMAUX DE TRAVAIL DE L'EMPLOYÉ INTÉRESSÉ ET CHAQUE ABSENCE ÉTANT D'AU MOINS UNE HEURE (1 H).

CES ABSENCES SONT DÉDUITES DU CRÉDIT EN MALADIE DE L'EMPLOYÉ OU PRISES SANS SALAIRE, AU CHOIX DE L'EMPLOYÉ. S'IL N'A PAS DE JOUR DE MALADIE À SON CRÉDIT, CES ABSENCES SONT SANS SALAIRE.

**ARTICLE 9**  
**JOURS DE FÊTE PAYÉS**

9.01 LES JOURS SUIVANTS SONT DES JOURS DE FÊTE PAYÉS :

- LE PREMIER DE L'AN;
- LE LENDEMAIN DU PREMIER DE L'AN;
- LE VENDREDI SAINT;
- LE LUNDI DE PÂQUES;
- LA FÊTE DE LA REINE;
- LA SAINT-JEAN-BAPTISTE;
- LE JOUR DE LA CONFÉDÉRATION;
- LA FÊTE DU TRAVAIL;
- L'ACTION DE GRÂCES;
- NOËL;
- LE LENDEMAIN DE NOËL;

OU TOUT AUTRE JOUR DEVANT REMPLACER L'UN OU L'AUTRE DES JOURS PRÉCITÉS.

CES JOURNÉES SERONT PAYÉES À L'EMPLOYÉ SAUF DANS LES CAS OÙ IL S'EST ABSENTÉ SANS AUTORISATION LE JOUR DE LA FÊTE OU LA DERNIÈRE FOIS QU'IL DEVAIT SE PRÉSENTER AU TRAVAIL AVANT LE CONGÉ OU LA PREMIÈRE (1RE) FOIS QU'IL DEVAIT TRAVAILLER APRÈS LE CONGÉ.

9.02 MONOBSANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, L'EMPLOYÉ DONT UN CONGÉ HEBDOMADAIRE COÏNCIDE AVEC L'UN OU L'AUTRE DES JOURS DE FÊTE PRÉCITÉS, REÇOIT, POUR CE JOUR, LE SALAIRE ÉQUIVALANT À UNE JOURNÉE RÉGULIÈRE DE HUIT HEURES (8 H) DE TRAVAIL.

9.03 L'EMPLOYÉ QUI TRAVAILLE DURANT L'UN OU L'AUTRE DES JOURS DE FÊTE PRÉCITÉS SERA RÉMUNÉRÉ, EN PLUS DU PAIEMENT DE LA FÊTE, AU TAUX DE DEUX (2) FOIS SON SALAIRE RÉGULIER POUR LES HEURES RÉGULIÈRES POUR LESQUELLES IL TRAVAILLE À NOËL ET LE PREMIER DE L'AN ET AU TAUX D'UNE FOIS ET DEMIE (150%) SON SALAIRE RÉGULIER POUR LES HEURES RÉGULIÈRES PENDANT LESQUELLES IL TRAVAILLE DURANT LES AUTRES JOURS DE FÊTE. LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE EST RÉMUNÉRÉ AU TAUX D'UNE FOIS ET DEMIE (150%) SON SALAIRE RÉGULIER.

9.04 POUR LES FINS DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARTICLE, TOUT TRAVAIL FAIT DURANT UNE ASSIGNATION QUI A COMMENCÉ APRÈS MINUIT ET UNE MINUTE (00 H 01), L'UN DES JOURS DE FÊTE MENTIONNÉS À LA CLAUSE 9.01, EST CONSIDÉRÉ COMME AYANT ÉTÉ EFFECTUÉ DURANT CETTE JOURNÉE DE FÊTE.

9.05 L'EMPLOYÉ APPELÉ À TRAVAILLER LORS D'UNE JOURNÉE DE FÊTE PRÉCITÉE ET ALORS QUE C'EST SON CONGÉ HEBDOMADAIRE REÇOIT, EN PLUS DU PAIEMENT DE LA FÊTE À SON SALAIRE RÉGULIER, TEMPS ET DEMI (150%) POUR LES HEURES TRAVAILLÉES.

#### ARTICLE 10 CONGÉS PAYÉS EN CAS DE MALADIE

10.01 IL EST ACCORDÉ À TOUT EMPLOYÉ UN CRÉDIT CUMULATIF D'UNE JOURNÉE ET QUART (1¼) DE MALADIE, (QUINZE [15] JOURS OUVRABLES PAR ANNÉE) PAYÉE SELON SON TAUX HEBDOMADAIRE DE SALAIRE RÉGULIER POUR CHAQUE MOIS COMPLET DE SERVICE. LE SALAIRE DE L'EMPLOYÉ ABSENT LUI EST PAYÉ JUSQU'À LA LIMITE DES JOURS DE MALADIE AINSI ACCUMULÉS À SON CRÉDIT; LE DROIT À UN TEL PAIEMENT EST ACQUIS DÈS LA PREMIÈRE (1RE) JOURNÉE DE MALADIE.

10.02 UN (1) MOIS COMPLET DE SERVICE SIGNIFIE UN (1) MOIS DE CALENDRIER PENDANT LEQUEL L'EMPLOYÉ N'A PAS ÉTÉ ABSENT SANS SALAIRE, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, POUR PLUS DE LA MOITIÉ DU MOIS.

10.03 TROIS (3) FOIS L'AN, LA SOCIÉTÉ AVISE PAR ÉCRIT L'EMPLOYÉ DU NOMBRE DE JOURS ACCUMULÉS À SON CRÉDIT.

10.04 LE DROIT AUX QUINZE (15) JOURS OUVRABLES EN MALADIE EST ACCORDÉ À L'AVANCE AU DÉBUT DE LA PREMIÈRE (1RE) JOURNÉE DE LA PREMIÈRE (1RE) SEMAINE DE PAYE QUI SE TERMINE EN JANVIER DE CHAQUE ANNÉE.

CEPENDANT, POUR L'ANNÉE 1986, COMPTE TENU DES QUINZE (15) JOURS DÉJÀ VERSÉS LE 12 JUILLET 1985, QUI COUVRERAIENT PAR ANTICIPATION LA PÉRIODE DU 12 JUILLET 1985 AU 11 JUILLET 1986, UN CRÉDIT DE SEPT (7) JOURS SERA ACCORDÉ LE 12 JUILLET 1986 POUR COUVRIR LA PÉRIODE DU 12 JUILLET 1986 AU 27 DÉCEMBRE 1986.

10.05 AUSSI SOUVENT QU'ELLE LE DÉSIRE ET DANS TOUS LES CAS, LA SOCIÉTÉ PEUT FAIRE EXAMINER, À SES FRAIS, L'EMPLOYÉ MALADE PAR UN MÉDECIN DE SON CHOIX. LE MÉDECIN DÉCIDE SI L'ABSENCE EST MOTIVÉE ET IL DÉTERMINE LA DATE À LAQUELLE LE MALADE PEUT REPRENDRE SON TRAVAIL.

10.06 L'EMPLOYÉ A DROIT ÉGALEMENT DE SE FAIRE REPRÉSENTER PAR SON MÉDECIN. SI SON MÉDECIN ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ DIFFÈRENT D'OPINIONS, ILS RECOMMANDENT LA NOMINATION D'UN TROISIÈME (3E) MÉDECIN DONT LA DÉCISION EST FINALE. À DÉFAUT D'ENTENTE SUR LE CHOIX DU TROISIÈME (3E) MÉDECIN, L'EMPLOYÉ CONCERNÉ A LA FACULTÉ DE CHOISIR COMME ARBITRE L'UN DES MÉDECINS MENTIONNÉS

DANS LA LISTE AGRÉÉE À CETTE FIN PAR LES DEUX (2) PARTIES. LA SOCIÉTÉ ACCEPTE LE CHOIX UNANIME DES DEUX (2) MÉDECINS. LES HONORAIRES DU TROISIÈME (3E) MÉDECIN SONT PAYÉS À PARTS ÉGALES PAR LA SOCIÉTÉ ET PAR L'EMPLOYÉ CONCERNÉ.

10.07 DANS LE CAS DE MALADIE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE IMMÉDIATE DE L'EMPLOYÉ, LORSQUE PERSONNE À LA MAISON AUTRE QUE L'EMPLOYÉ NE PEUT POURVOIR AUX BESOINS DU MALADE, IL EST LOISIBLE À L'EMPLOYÉ, APRÈS EN AVOIR INFORMÉ SON CHEF IMMÉDIAT, D'UTILISER SON CRÉDIT EN MALADIE; CE PRIVILÈGE NE DOIT S'APPLIQUER QUE PROVISOIREMENT ET DANS LE CAS D'URGENTE NÉCESSITÉ. LA SOCIÉTÉ SE RÉSERVE LE DROIT D'EXIGER UNE PREUVE MÉDICALE OU UNE ATTESTATION DES FAITS CONCERNÉS PAR UNE PERSONNE COMPÉTENTE.

10.08 CEPENDANT, LES PÉRIODES DE QUINZE (15) JOURS OUVRABLES MENTIONNÉES À LA CLAUSE 10.01 QUI N'ONT PAS ÉTÉ UTILISÉES EN ABSENCE POUR MALADIE PAR UN EMPLOYÉ AU COURS D'UNE ANNÉE S'ACCUMULENT ET SONT AJOUTÉES À LA PÉRIODE DE QUINZE (15) JOURS DE L'ANNÉE SUIVANTE ET CE, JUSQU'À CONCURRENCE DE TROIS CENT CINQUANTE (350) JOURS À COMPTER DU 12 JUILLET 1985, DE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT (357) JOURS À COMPTER DU 12 JUILLET 1986 ET DE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (372) JOURS À COMPTER DU 28 DÉCEMBRE 1986 ET TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (389) JOURS À COMPTER DU 27 DÉCEMBRE 1987; LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE L'EMPLOYÉ INTÉRESSÉ A DROIT À SON PLEIN SALAIRE DURANT SON ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE EST AUGMENTÉE D'AUTANT.

10.09 LORS DE LA MISE À LA RETRAITE, DE SA DÉMISSION, DE SON RENVOI OU DE SON DÉCÈS, TOUT EMPLOYÉ OU SES AYANTS DROIT BÉNÉFICIE(NT) DU SOLDE DE JOURS OUVRABLES EN MALADIE ACCUMULÉS À SON CRÉDIT, PAYABLES AU TAUX RÉGULIER DE SON DERNIER SALAIRE.

10.10 LES PAIEMENTS EFFECTUÉS EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE RELATIF AUX ACCIDENTS DE TRAVAIL N'AFPECTENT PAS LES CRÉDITS DE JOURS EN MALADIE ACCUMULÉS EN FAVEUR DE L'EMPLOYÉ.

10.11 LORSQU'UN SALARIÉ EST TROUVÉ OU SE DÉCLARE MALADE APRÈS LE DÉBUT DE SA JOURNÉE DE TRAVAIL, LA SOCIÉTÉ ACCORDERA À CET EMPLOYÉ LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE JOURNÉE RÉGULIÈRE CONTINUE DE HUIT HEURES (8 H) DE TRAVAIL ET LES HEURES OÙ IL S'EST DÉCLARÉ OU A ÉTÉ TROUVÉ MALADE.

10.12 POUR FINS DE CALCUL DU PRINCIPE ÉNONCÉ AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, LA JOURNÉE DE TRAVAIL EST DIVISÉE EN HUITIÈME (1/8) PAR HEURE DE TRAVAIL JUSQU'À UN TOTAL ININTERROMPU ET CUMULATIF DE HUIT HEURES (8 H), ET L'EMPLOYÉ EST PAYÉ À COMPTER DU PREMIER (1ER) HUITIÈME (1/8) QUI SUIT IMMÉDIATEMENT LA FIN DE

L'HEURE OÙ L'EMPLOYÉ EST TROUVÉ OU S'EST DÉCLARÉ MALADE OU DE L'HEURE OÙ IL A DÙ QUITTER POUR RECEVOIR DES TRAITEMENTS MÉDICAUX.

10.13 LES SOMMES JUSTIFIÉES PAR L'APPLICATION DES PARAGRAPHERS QUI PRÉCÈDENT SONT DÉDUITES DU TOTAL ACCUMULÉ EN JOURS DE MALADIE DE L'EMPLOYÉ.

10.14 L'EMPLOYÉ APPELÉ À SUIVRE DES SOINS MÉDICAUX OU TRAITEMENT POURRA UTILISER SES CRÉDITS EN MALADIE DÈS SA PREMIÈRE (1RE) JOURNÉE, SUR AVIS ET PREUVE SUFFISANTE À SON SUPÉRIEUR.

10.15 LES PARTIES CONVIENNENT DE FORMER UN COMITÉ CONJOINT POUR EXAMINER LA POSSIBILITÉ D'INSTAURER, AU COURS DE LA PRÉSENTE CONVENTION, UN RÉGIME MIXTE DE CONGÉS-MALADIE ET D'ASSURANCE-SALAIRE.

## ARTICLE 11 VACANCES PAYÉES

### 11.01 DÉFINITIONS

#### "ANNÉE DE RÉFÉRENCE"

LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE PRÉCÉDANT LA DATE D'ACQUISITION DU DROIT AUX VACANCES.

#### "ACQUISITION DU DROIT AUX VACANCES ANNUELLES"

A) POUR LES EMPLOYÉS EMBAUCHÉS LE OU APRÈS LE 1ER JANVIER 1971 : LE 1ER JANVIER SUIVANT LA DATE DE LEUR EMBAUCHAGE ET CHAQUE 1ER JANVIER SUBSÉQUENT.

B) POUR LES EMPLOYÉS EMBAUCHÉS AVANT LE 1ER JANVIER 1971 : LE JOUR ANNIVERSAIRE DE LEUR DERNIÈRE DATE D'EMBAUCHAGE.

#### "MODE DE RÉMUNÉRATION"

LA PAYE DE VACANCES EST CALCULÉE À RAISON DE DEUX POUR CENT (2%) DES GAINS TOTAUX PENDANT L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE DE L'EMPLOYÉ, POUR CHAQUE SEMAINE DE VACANCES À LAQUELLE IL A DROIT SELON LES PARAGRAPHERS QUI SUIVENT, SAUF STIPULATION CONTRAIRE. L'EXPRESSION "GAINS TOTAUX" COMPREND ÉGALEMENT LES MONTANTS PRÉVUS POUR INCAPACITÉ TOTALE TEMPORAIRE VERSÉS EN VERTU DE LA CLAUSE 20.01, LE TOUT SUJET À LA CLAUSE 11.08.

11.02 L'EMPLOYÉ QUI, AU 1ER JANVIER SUIVANT LA DATE DE SON EMBAUCHAGE, A MOINS D'UN (1) AN DE SERVICE CONTINU, A DROIT À UN (1) JOUR DE VACANCES PAR VINGT (20) JOURS COMPLETS DE TRAVAIL ACCOMPLI JUSQU'À CONCURRENCE DE DIX (10) JOURS OUVRABLES.

LES DEMI-JOURNÉES DE TRAVAIL S'ADDITIONNENT POUR FORMER DES JOURS COMPLETS. APRÈS DIVISION DES JOURS DE TRAVAIL PAR VINGT (20), S'IL RESTE UNE FRACTION SUPÉRIEURE À UNE DEMIE ( $\frac{1}{2}$ ), L'EMPLOYÉ AURA DROIT À UNE (1) JOURNÉE COMPLÈTE DE VACANCES POUR CETTE FRACTION.

L'INDEMNITÉ OU PAYE DE VACANCES EST CALCULÉE SELON QUATRE POUR CENT (4%) DU SALAIRE GAGNÉ, DE LA DATE D'EMBAUCHAGE AU 31 DÉCEMBRE DE LA MÊME ANNÉE.

11.03 L'EMPLOYÉ QUI, AU 1ER JANVIER DE CHAQUE ANNÉE, A UN (1) AN DE SERVICE CONTINU MAIS MOINS DE TROIS (3) ANS, A DROIT À DEUX (2) SEMAINES (DIX [10] JOURS OUVRABLES) DE VACANCES ANNUELLES.

11.04 L'EMPLOYÉ RÉGULIER ACQUIERT LE DROIT À TROIS (3) SEMAINES (QUINZE [15] JOURS OUVRABLES) DE VACANCES À COMPTER DU TROISIÈME (3E) ANNIVERSAIRE DE SON ENTRÉE AU SERVICE DE LA SOCIÉTÉ S'IL COMPTE TROIS (3) ANNÉES ET PLUS DE SERVICE CONTINU.

11.05 L'EMPLOYÉ RÉGULIER ACQUIERT LE DROIT À QUATRE (4) SEMAINES (VINGT [20] JOURS OUVRABLES) DE VACANCES À COMPTER DU CINQUIÈME (5E) ANNIVERSAIRE DE SON ENTRÉE AU SERVICE DE LA SOCIÉTÉ S'IL COMPTE CINQ (5) ANNÉES ET PLUS DE SERVICE CONTINU.

11.06 L'EMPLOYÉ RÉGULIER ACQUIERT LE DROIT À CINQ (5) SEMAINES (VINGT-CINQ [25] JOURS OUVRABLES) DE VACANCES À COMPTER DU QUINZIÈME (15E) ANNIVERSAIRE DE SON ENTRÉE AU SERVICE DE LA SOCIÉTÉ S'IL COMPTE QUINZE (15) ANNÉES ET PLUS DE SERVICE CONTINU.

11.07 L'EMPLOYÉ RÉGULIER ACQUIERT LE DROIT À SIX (6) SEMAINES (TRENTE [30] JOURS OUVRABLES) DE VACANCES À COMPTER DU VINGT-CINQUIÈME (25E) ANNIVERSAIRE DE SON ENTRÉE AU SERVICE DE LA SOCIÉTÉ S'IL COMPTE VINGT-CINQ (25) ANNÉES ET PLUS DE SERVICE CONTINU.

11.08 TOUT EMPLOYÉ DONT L'ABSENCE POUR MALADIE OU ACCIDENT (EXCLUSION FAITE DE L'ACCIDENT DE TRAVAIL) SE PROLONGE DANS LA/LES PÉRIODE(S) DE VACANCES ASSIGNÉES PEUT, À SON CHOIX :

A) ÊTRE PAYÉ EN VACANCES POUR ÉPARGNER SES BÉNÉFICES EN MALADIE; OU

B) ANNULER SES VACANCES EN AUTANT QUE L'ABSENCE SE PROLONGE AU-DELÀ DES VACANCES ASSIGNÉES.

DANS CE DERNIER CAS, LES VACANCES DUES À UN EMPLOYÉ POURRONT, À LA DISCRÉTION DU CHEF DE DIVISION, ÊTRE PRISES AVANT DE REPRENDRE SON TRAVAIL LORSQU'IL SERA RÉTABLI OU L'EMPLOYÉ POURRA ÊTRE RÉASSIGNÉ DANS LES PÉRIODES DE VACANCES DEMEURÉES OUVERTES.

TOUTES VACANCES DUES À UN EMPLOYÉ EN ACCIDENT DE TRAVAIL SONT ANNULÉES PENDANT SON ABSENCE. CES ABSENCES DOIVENT ÊTRE CONFIRMÉES PAR UN CERTIFICAT MÉDICAL. DANS CE CAS, LES VACANCES ANNULÉES DOIVENT ÊTRE PRISES EN AUTANT QUE POSSIBLE DANS L'ANNÉE CIVILE PENDANT LAQUELLE A EU LIEU L'ACCIDENT DE TRAVAIL.

DANS LES CAS OÙ L'ABSENCE SE PROLONGE DANS L'ANNÉE CIVILE SUIVANT CELLE DE L'ACCIDENT (ACCIDENT DE TRAVAIL SEULEMENT), L'EMPLOYÉ DEVRA PRENDRE LES VACANCES QUI LUI SONT DUES AVANT DE REPRENDRE SON TRAVAIL.

TOUTES VACANCES DUES À UN EMPLOYÉ QUI NE PEUT LES PRENDRE À LA SUITE D'UN ACCIDENT (EXCLUSION FAITE DE L'ACCIDENT DE TRAVAIL), OU D'UNE MALADIE PRÉALABLE À LA DATE DE SES VACANCES, DOIVENT ÊTRE PRISES DANS L'ANNÉE CIVILE PENDANT LAQUELLE A EU LIEU LEDIT ACCIDENT OU MALADIE.

11.09 L'EMPLOYÉ AYANT MOINS D'UN (1) AN DE SERVICE CONTINU QUI QUITTE LE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ A DROIT, AU COURS DE LA PREMIÈRE (1<sup>RE</sup>) ANNÉE DE SERVICE, AUX JOURS DE VACANCES ACCUMULÉS EN VERTU DE LA CLAUSE 11.02.

11.10 L'EMPLOYÉ AYANT PLUS D'UN (1) AN DE SERVICE CONTINU QUI QUITTE LE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ A DROIT AUX VACANCES ACCUMULÉES EN PROPORTION AVEC CELLES AUXQUELLES IL AURAIT EU DROIT, COMPTE TENU DE SES DERNIÈRES VACANCES ET DU NOMBRE DE MOIS TRAVAILLÉS.

DANS LE CAS DES EMPLOYÉS MIS À LA RETRAITE, LES VACANCES DUES À CES EMPLOYÉS EN VERTU DU PRÉSENT ARTICLE DEVRONT ÊTRE PRISES PAR LESDITS EMPLOYÉS AVANT LA DATE DE MISE À LA RETRAITE.

11.11 EN AUCUN CAS, L'EMPLOYÉ EN ABSENCE POUR INCAPACITÉ TOTALE TEMPORAIRE RÉSULTANT D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL, POUR UNE PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS OU PLUS, NE POURRA ACCUMULER

SIMULTANÉMENT UNE PAYSÉ DE VACANCES EN VERTU DU PRÉSENT ARTICLE ET L'INDEMNITÉ PRÉVUE À LA CLAUSE 20,01.

**11.12** LES PÉRIODES DE VACANCES SONT DÉTERMINÉES SELON LES RÈGLES PARTICULIÈRES À CHAQUE GROUPE D'EMPLOYÉS, TEL QUE DÉFINI EN 14,08.

A) TOUS LES EMPLOYÉS, À L'INTÉRIEUR DE CHAQUE DÉPARTEMENT, PROCÉDERONT AU CHOIX DES DATES DE VACANCES SELON LEUR ORDRE D'ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE.

B) LE CHOIX SE FERA ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 15 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE SELON LES BESOINS DU SERVICE ET CE, POUR TOUT LE PERSONNEL.

C) LA PÉRIODE DE PRISE DE VACANCES SERA NORMALEMENT LA SUIVANTE: DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.

D) LA PROCÉDURE POUR LE CHOIX DES VACANCES SE FERA COMME SUIVANT PARMIS LES BLOCS DE SEMAINES DÉTERMINÉS PAR LA SOCIÉTÉ, BLOCS QUI DEVRONT NORMALEMENT COUVRIR TOUTE LA PÉRIODE MENTIONNÉE AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT À MOINS DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES :

**1) PREMIER (1ER) CHOIX :**

LES EMPLOYÉS CHOISIRONT EN PREMIER LIEU LEURS DEUX (2) SEMAINES CONSÉCUTIVES DE VACANCES, S'ILS Y ONT DROIT.

**2) DEUXIÈME (2E) CHOIX :**

CEUX QUI ONT DROIT À DES SEMAINES ADDITIONNELLES PEUVENT, SELON LE CAS, AU DEUXIÈME CHOIX, LES CHOISIR CONSÉCUTIVES, SI LEUR ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE LE LEUR PERMET OU LES PRENDRE SÉPARÉMENT, S'ILS LE DÉSIRENT.

À L'INTÉRIEUR DE LA PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE AU 1ER MAI, L'EMPLOYÉ POURRA, SI SON ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE LE LUI PERMET, PRENDRE SES VACANCES DE FAÇON CONSÉCUTIVE.

L'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DE L'EMPLOYÉ SERA UTILISÉE POUR LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE VACANCES AUQUEL IL A DROIT AUX TERMES DU PRÉSENT ARTICLE.

E) TOUT EMPLOYÉ QUI SUBIT UNE MUTATION, UN TRANSFERT OU UNE RÉTROGRADATION CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE CONSERVE LE CHOIX DE VACANCES EFFECTUÉ AVANT SA MUTATION, SON TRANSFERT OU SA RÉTROGRADATION.

F) L'EMPLOYÉ QUI N'A PAS ENCORE PRIS SES VACANCES SELON LE CHOIX EXPRIMÉ DURANT LA PÉRIODE PRÉVUE EN B) DEVRA, DANS LES DEUX (2) SEMAINES DE SA PROMOTION OU DE SON TRANSFERT À UN AUTRE DÉPARTEMENT, CHOISIR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE PRISE DE VACANCES PARMIS LES BLOCS DE SEMAINES ENCORE DISPONIBLES DANS SON NOUVEAU DÉPARTEMENT, LE TOUT EN TENANT COMPTE DES BESOINS DU SERVICE.

11.13 LA PAYE DE VACANCES SERA REMISE À L'EMPLOYÉ AVANT SON DÉPART POUR LES VACANCES.

11.14 SI UN JOUR DE FÊTE DÉSIGNÉ À LA CLAUSE 9.01 COÏNCIDE AVEC UN DES JOURS OUVRABLES D'UNE PÉRIODE DE VACANCES, CE CONGÉ EST PAYÉ À L'EMPLOYÉ SELON SON TAUX RÉGULIER DE SALAIRE.

11.15 NONOBTANT TOUTE DISPOSITION AU CONTRAIRE, L'EMPLOYÉ MALADE QUI A ÉPUISÉ SES CRÉDITS PEUT ALORS PRENDRE SES VACANCES ANNUELLES AUXQUELLES IL A DROIT.

11.16 L'EMPLOYÉ DONT LE QUANTUM DE VACANCES EST DÉTERMINÉ PAR LES CLAUSES 11.04, 11.05 ET 11.06 PEUT CHOISIR DE PRENDRE SES VACANCES AVANT SA DATE D'ACQUISITION DU DROIT AUX VACANCES ANNUELLES, SELON LES RÈGLES PARTICULIÈRES À SON GROUPE, CEPENDANT, SI L'EMPLOYÉ QUITTE LE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LADITE DATE D'ACQUISITION DU DROIT AUX VACANCES MAIS APRÈS AVOIR PRIS SES VACANCES, IL DEVRA REMBOURSER À LA SOCIÉTÉ LA PORTION DES VACANCES À LAQUELLE L'ANTICIPATION LUI A DONNÉ DROIT.

11.17 LE SALARIÉ RÉGULIER ABSENT PLUS DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS OUVRABLES CONSÉCUTIFS POUR CAUSE DE MALADIE DURANT L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE A DROIT À DES JOURS DE VACANCES ACCORDÉS AU PRORATA DE LA PÉRIODE DE PRÉSENCE. CEPENDANT, CETTE RÉDUCTION EN TEMPS NE PEUT AFFECTER LES VACANCES DE DEUX (2) SEMAINES ET MOINS OU CELLES DE TROIS (3) SEMAINES POUR LE SALARIÉ AYANT DIX (10) ANS DE SERVICE CONTINU. LE SALARIÉ POURRA PRENDRE SANS SOLDE, S'IL LE DÉSIRE, LE RÉSIDU DE VACANCES NON PAYÉ.

**ARTICLE 12**  
**SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL**

**12.01** LA SEMAINE DE TRAVAIL CONSISTERA EN SEPT (7) JOURS CONSÉCUTIFS COMMENÇANT À MINUIT ET UNE MINUTE (00 H 01) LE LUNDI MATIN ET FINISSANT À MINUIT (00 H 00) LE DIMANCHE SOIR DE CHAQUE SEMAINE ET LE JOUR DE TRAVAIL SERA LA JOURNÉE DE CALENDRIER, C'EST-À-DIRE DE MINUIT À MINUIT.

**12.02** LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS DU SERVICE DE SURVEILLANCE EST DE QUARANTE HEURES (40 H) PAR SEMAINE, RÉPARTIES EN CINQ (5) JOURS DE HUIT HEURES (8 H) CONSÉCUTIVES PAR JOUR.

**12.03** NORMALEMENT, LES HEURES DE TRAVAIL SERONT LES SUIVANTES :

JOUR :	06 H 00	À	18 H 00;
SOIR :	14 H 00	À	02 H 00;
NUIT :	22 H 00	À	08 H 00.

POUR LES BESOINS DU SERVICE, LA SOCIÉTÉ PEUT APRÈS CONSULTATION AVEC LA FRATERNITÉ, CRÉER DES RELÈVES INTERMÉDIAIRES.

LA PÉRIODE DE REPAS EST D'UNE DEMI-HEURE (30 MIN) ET PRISE SUR LES HEURES DE TRAVAIL. À CETTE FIN, L'EMPLOYÉ DOIT RESTER EN DISPONIBILITÉ DURANT CETTE DITE PÉRIODE.

À LA DIVISION ENQUÊTE, LES HEURES DE TRAVAIL DONT IL EST FAIT MENTION À LA CLAUSE 12.02, PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉES DANS LE CADRE D'UN RÉGIME D'HORAIRES VARIABLES DONT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ONT ÉTÉ ÉLABORÉES PAR LES PARTIES. L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES PEUT, SUR PRÉAVIS DE TRENTE (30) JOURS METTRE FIN À UN TEL RÉGIME.

**12.04** DANS LES CAS D'URGENCE HORS DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ, CETTE DERNIÈRE PEUT, POUR UNE PÉRIODE LIMITÉE TANT QUE DURE LADITE URGENCE, DÉCLARER UN ÉTAT D'URGENCE. LA SOCIÉTÉ A ALORS LE DROIT, DURANT CETTE PÉRIODE, DE CHANGER LES HEURES DE TRAVAIL, DE GARDER EN DEVOIR TOUT EMPLOYÉ SOUMIS AUX PRÉSENTES EN DEHORS DE SES HEURES RÉGULIÈRES ET MÊME D'ANNULER, AU TAUX REQUIS SI L'EMPLOYÉ TRAVAILLE PENDANT CE TEMPS, UNE (1) DES DEUX (2) JOURNÉES DE CONGÉ HEBDOMADAIRE. TOUT TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE DURANT CETTE PÉRIODE EST RÉMUNÉRÉ AU TAUX DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE.

LE JOUR DE CONGÉ HEBDOMADAIRE AINSI ANNULÉ N'EST PAS REPORTÉ À UNE DATE ULTÉRIEURE.

LORSQU'UN ÉTAT D'URGENCE EST DÉCLARÉ CONFORMÉMENT AU PRÉSENT ARTICLE, LA SOCIÉTÉ EN AVISE PAR ÉCRIT LE PRÉSIDENT DE LA FRATERNITÉ AUSSITÔT QUE POSSIBLE.

12.05 EN DEHORS DES CAS D'URGENCE OU DES PERTURBATIONS ANORMALES, AUCUN EMPLOYÉ NE PEUT ÊTRE REQUIS DE FAIRE PLUS DE DOUZE HEURES (12 H) DANS UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE HEURES (24 H).

CEPENDANT, LORSQUE DANS LES CAS D'URGENCE OU DE PERTURBATIONS ANORMALES, UN EMPLOYÉ AURA FAIT PLUS DE DOUZE HEURES (12 H) DANS VINGT-QUATRE HEURES (24 H), IL POURRA, À SA DEMANDE, BÉNÉFICIER DE DIX HEURES (10 H) DE REPOS AVANT DE RECOMMENCER SON TRAVAIL HABITUEL SUR SON POSTE DE FACTION, SI CE DERNIER DÉBUTE À L'INTÉRIEUR DE LADITE PÉRIODE DE DIX HEURES (10 H).

12.06 LA SOCIÉTÉ POURRA, EN RESPECTANT LES CONDITIONS DU PRÉSENT ARTICLE, EFFECTUER DES CHANGEMENTS TEMPORAIRES DE CÉDULE NORMALE D'HEURES DE TRAVAIL, D'UN OU DE PLUSIEURS EMPLOYÉ(S) SOUMIS AUX PRÉSENTES :

A) UN CHANGEMENT DIT "TEMPORAIRE" D'HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL NE VAUT QUE POUR UNE PÉRIODE D'AU PLUS DIX (10) JOURS OUVRABLES;

B) L'EMPLOYÉ QUI, PAR SUITE D'UN CHANGEMENT TEMPORAIRE D'HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL, VOIT CHANGER SA CÉDULE RÉGULIÈRE D'HEURES DE TRAVAIL, RECEVRA UNE PRIME DE CHANGEMENT ÉGALE À CINQUANTE POUR CENT (50%) DE SON TAUX HORAIRE NORMAL DE SALAIRE POUR CHACUNE DES HEURES RÉGULIÈRES TRAVAILLÉES PENDANT LA PREMIÈRE (1re) JOURNÉE DE TRAVAIL FOURNIE SOUS LA CÉDULE TEMPORAIRE AINSI QUE POUR LA PREMIÈRE (1re) JOURNÉE DE TRAVAIL FOURNIE LORS DU RETOUR À LA CÉDULE NORMALE D'HEURES DE TRAVAIL DUDIT EMPLOYÉ.

12.07 DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LA SOCIÉTÉ EXIGERAIT DES ENQUÊTEURS QU'ILS SOIENT DISPONIBLES EN DEHORS DE LEURS HEURES DE TRAVAIL, LA SOCIÉTÉ ET LA FRATERNITÉ SE RENCONTRERONT POUR NÉGOCIER LA RÉMUNÉRATION DE LA DISPONIBILITÉ.

12.08 DEUX (2) AGENTS DE SURVEILLANCE PEUVENT S'ÉCHANGER LEURS JOURS DE CONGÉ HEBDOMADAIRE OU LEUR ASSIGNATION POURVU QU'ILS AIENT PRÉALABLEMENT OBTENU L'AUTORISATION DE L'EM-

PLOYEUR. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE TELS CHANGEMENTS SONT ÉLABORÉES ENTRE LES PARTIES.

12.09 LES PARTIES CONVIENNENT DE FORMER UN COMITÉ CONJOINT POUR EXAMINER LES POSSIBILITÉS D'INSTAURER, AU COURS DE LA PRÉSENTE CONVENTION, POUR LES AGENTS DE SURVEILLANCE, UN HORAIRE DE TRAVAIL AVEC ROTATION DES JOURS DE CONGÉ HEBDOMADAIRE.

### ARTICLE 13 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

13.01 LE TRAVAIL EXÉCUTÉ EN DEHORS DES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ EST CONSIDÉRÉ COMME TEMPS SUPPLÉMENTAIRE. SOUS RÉSERVE DES EXCEPTIONS MENTIONNÉES AUX PARAGRAPHEs QUI SUIVENT ET SAUF EN CAS D'URGENCE, LES EMPLOYÉS NE PEUVENT ÊTRE OBLIGÉS D'ACCOMPLIR DU TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE.

LORSQU'IL N'EST PAS RELEVÉ À L'HEURE PRÉVUE, L'EMPLOYÉ DEVRA POURSUIVRE SON TRAVAIL POUR DONNER AU RESPONSABLE UN DÉLAI N'EXCÉDANT PAS DEUX HEURES (2 H) POUR TROUVER UN REMPLAÇANT. IL EST RÉMUNÉRÉ PENDANT CETTE PÉRIODE AU TAUX APPROPRIÉ POUR LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.

LORSQUE DES PERTURBATIONS ANORMALES SE PRODUISENT DANS LE SERVICE, L'EMPLOYÉ DEVRA PROLONGER SON TRAVAIL AU-DELÀ DE SES HEURES RÉGULIÈRES TANT QUE DURENT LESDITES PERTURBATIONS.

L'ENQUÊTEUR RÉGULIER DOIT POURSUIVRE SON ENQUÊTE EN DEHORS DE SES HEURES DE TRAVAIL SI SON SUPÉRIEUR IMMÉDIAT LE JUGE NÉCESSAIRE POUR LA BONNE MARCHÉ DE L'ENQUÊTE EN COURS, SI LESDITES HEURES SUIVENT OU PRÉCÈDENT IMMÉDIATEMENT SES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL.

DANS LE CAS OÙ L'ENQUÊTE DOIT ÊTRE POURSUIVIE DANS DES HEURES NON COUVERTES PAR LE PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SERA OFFERT À L'ENQUÊTEUR RÉGULIER DÉJÀ RESPONSABLE DU DOSSIER. EN CAS DE REFUS DE SA PART, LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SERA ALORS OFFERT SELON LA PRATIQUE ÉTABLIE DANS CETTE DIVISION.

## MODE DE DISTRIBUTION

- DÉPARTEMENT RÉSEAU DE TRANSPORT; ET
- DÉPARTEMENT BIENS ET IMMEUBLES.

SAUF EN CAS D'URGENCE, TOUT TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE À ÊTRE EFFECTUÉ DANS L'UN OU L'AUTRE DES DÉPARTEMENTS CI-HAUT MENTIONNÉS EST DISTRIBUÉ SELON LA PROCÉDURE SUIVANTE :

1) L'EMPLOYÉ DONT L'ASSIGNATION EST CONTINUÉE EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE A LE PREMIER (1er) CHOIX POUR EFFECTUER CE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.

2) SI L'EMPLOYÉ PRÉCITÉ N'EST PAS DISPONIBLE OU REFUSE ET DANS TOUS LES AUTRES CAS, LA SOCIÉTÉ ACCORDE LE DROIT AU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À L'EMPLOYÉ DU DÉPARTEMENT CONCERNÉ AYANT LE PLUS D'ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE, DONT LE CRÉDIT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES EST LE MOINS ÉLEVÉ ET QUI RENCONTRE LES EXIGENCES VOULUES POUR REMPLIR L'ASSIGNATION SUPPLÉMENTAIRE, PARMIS CEUX QUI SONT EN CONGÉ HEBDOMADAIRE ET QUI ONT LAISSÉ AU BUREAU CENTRAL DE SURVEILLANCE UNE NOTE INDIQUANT QU'ILS SONT DISPONIBLES POUR FAIRE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE LORS DE CES JOURS DE CONGÉ HEBDOMADAIRE.

3) SI AUCUN DES EMPLOYÉS PRÉCITÉS N'EST DISPONIBLE, LA SOCIÉTÉ ACCORDE LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À L'EMPLOYÉ DU DÉPARTEMENT CONCERNÉ AYANT LE PLUS D'ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE, DONT LE CRÉDIT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES EST LE MOINS ÉLEVÉ ET QUI RENCONTRE LES EXIGENCES VOULUES POUR REMPLIR L'ASSIGNATION SUPPLÉMENTAIRE PARMIS CEUX QUI SONT ASSIGNÉS CE JOUR-LÀ ET QUI ONT LAISSÉ UNE NOTE À CET EFFET. SI LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À FAIRE COMMENCE IMMÉDIATEMENT À LA FIN DE L'ASSIGNATION DE L'EMPLOYÉ APPELÉ À FAIRE CE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, L'EMPLOYÉ EST RÉMUNÉRÉ À PARTIR DU MOMENT OÙ IL SE RAPPORTE AU POSTE DE FACTION.

4) SI AUCUN DES EMPLOYÉS PRÉCITÉS N'EST DISPONIBLE, LA SOCIÉTÉ ACCORDE LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À UN EMPLOYÉ DE L'AUTRE DÉPARTEMENT AYANT LE PLUS D'ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE, DONT LE CRÉDIT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES EST LE MOINS ÉLEVÉ ET QUI A LAISSÉ UNE NOTE AU BUREAU CENTRAL DU SERVICE DE SURVEILLANCE INDIQUANT SA DISPONIBILITÉ POUR FAIRE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE. L'EMPLOYÉ DOIT ÊTRE DISPONIBLE POUR TOUTE LA DURÉE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À ÊTRE EFFECTUÉ.

5) SI AUCUN DES EMPLOYÉS DÉCRITS PLUS HAUT N'EST DISPONIBLE OU NE RÉPOND À L'OFFRE, LES EMPLOYÉS, À TOUR DE RÔLE, EN COMMENÇANT PAR CEUX QUI ONT LE MOINS D'ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE PARMIS LES EMPLOYÉS DU DÉPARTEMENT CONCERNÉ ET AYANT LES EXIGENCES VOULUES, DOIVENT EXÉCUTER LE TRAVAIL REQUIS EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.

L'EMPLOYÉ QUI, PAR ERREUR, AURA ÉTÉ AINSI REQUIS DE FAIRE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE ALORS QUE CE N'EST PAS SON TOUR DEVRA BÉNÉFICIER D'UN INTERVALLE DE REPOS DE DIX HEURES (10 H) LE CAS ÉCHÉANT.

13.02 POUR LES FINS DE CALCUL DU CRÉDIT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES DONT IL EST FAIT MENTION À LA CLAUSE 13.01, LES RÈGLES SUIVANTES S'APPLIQUENT :

A) LE SALARIÉ QUI REFUSE DE FAIRE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SE VOIT PORTER À SON CRÉDIT LE NOMBRE D'HEURES QU'IL AURAIT TRAVAILLÉES S'IL N'AVAIT PAS REFUSÉ.

LE SALARIÉ QUI ACCEPTE DE FAIRE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE ET QUI N'EST PAS DISPONIBLE PAR LA SUITE VOIT ÉGALEMENT LE NOMBRE D'HEURES QU'IL AURAIT TRAVAILLÉES PORTÉES À SON CRÉDIT.

B) LE TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE EFFECTUÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DU MODE DE DISTRIBUTION PRÉVU À LA CLAUSE 13.01 OU EN VERTU DE L'ARTICLE 21, DE MÊME QUE TOUTE PÉRIODE INFÉRIEURE À QUATRE HEURES (4 H) CONTINUES DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS AUX FINS DU CALCUL DU CRÉDIT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

C) LA COMPILATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DÉBUTE AVEC LA LISTE D'ASSIGNATION DU MOIS DE DÉCEMBRE ET SE TERMINE AVEC LA FIN DE LA LISTE D'ASSIGNATION DU MOIS DE SEPTEMBRE.

D) TOUT EMPLOYÉ EMBAUCHÉ, TRANSFÉRÉ OU PROMU DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT EST CRÉDITÉ DU NOMBRE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE L'EMPLOYÉ DONT LE CRÉDIT EST LE PLUS ÉLEVÉ.

E) À CHAQUE SEMAINE, LA SOCIÉTÉ AFFICHE DANS CHAQUE POSTE DE FACTION LA LISTE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES LA SEMAINE PRÉCÉDENTE.

13.03 TOUT TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE DOIT ÊTRE EXPRESSÉMENT AUTORISÉ PAR LE DIRECTEUR DU SERVICE CONCERNÉ OU SON REPRÉSENTANT.

DANS LE CAS D'ERREUR OU DE MALENTENDU DANS L'ATTRIBUTION DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, UNE CORRECTION EN OPPORTUNITÉ DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE EST APPLIQUÉE DÈS LA PROCHAINE ATTRIBUTION DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.

13.04 LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE EST RÉMUNÉRÉ AU TAUX HORAIRE RÉGULIER ET DEMI (150%) DE LA FONCTION. LE TAUX HORAIRE RÉGULIER EST CALCULÉ EN DIVISANT LE TRAITEMENT ANNUEL PRÉVU POUR LA FONCTION PAR LE NOMBRE D'HEURES ÉTABLIES ANNUELLEMENT POUR LADITE FONCTION.

NONOBTANT LES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, L'AGENT DE SURVEILLANCE DU DÉPARTEMENT 1 QUI EFFECTUE DU TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE DANS LE DÉPARTEMENT 2 EST RÉMUNÉRÉ SUR LA BASE DU TAUX HORAIRE DE LA FONCTION QU'IL EXÉCUTE NORMALEMENT.

13.05 LORSQU'UN EMPLOYÉ EST APPELÉ AU TRAVAIL, NI IMMÉDIATEMENT AVANT NI IMMÉDIATEMENT APRÈS SES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL EN VERTU DE CE CONTRAT, IL RECOIT UN SALAIRE MINIMUM DE TROIS HEURES (3 H) AU TAUX D'UNE FOIS ET DEMIE (150%) SON SALAIRE RÉGULIER, QU'IL TRAVAILLE DURANT CES TROIS HEURES (3 H) OU NON; S'IL TRAVAILLE PLUS DE TROIS HEURES (3 H), IL EST RÉMUNÉRÉ AU TAUX D'UNE FOIS ET DEMIE (150%) SON TAUX DE SALAIRE RÉGULIER POUR TOUT LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE EFFECTUÉ.

L'EMPLOYEUR EST TENU DE RESPECTER LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE QU'IL OFFRE À L'EMPLOYÉ. LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE NE POURRA ÊTRE OFFERT PLUS DE QUARANTE-HUIT HEURES (48 H) À L'AVANCE.

13.06 LE PAIEMENT DU TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE EFFECTUÉ DURANT LA SEMAINE, TEL QUE DÉFINI À LA CLAUSE 12.01 DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE, SERA VERSÉ À L'EMPLOYÉ SELON LA PRATIQUE ACTUELLE, DURANT LA DEUXIÈME (2E) SEMAINE SUIVANT LA SEMAINE OÙ LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE AURA ÉTÉ EFFECTUÉ.

13.07 AUCUN EMPLOYÉ NE POURRA EXIGER DE FAIRE PLUS DE SEIZE HEURES (16 H) DE TEMPS TRAVAILLÉ DANS VINGT-QUATRE HEURES (24 H).

## ARTICLE 14 ANCIENNETÉ

**14.01** L'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE SIGNIFIE ET COMPREND LA DURÉE TOTALE, EN ANNÉES, EN MOIS ET EN JOURS DE SERVICE POUR LA SOCIÉTÉ DE TOUT EMPLOYÉ RÉGI PAR LES PRÉSENTES. L'ANCIENNETÉ DE TOUT EMPLOYÉ DÉBUTE À COMPTER DE LA DATE DU PREMIER (1<sup>ER</sup>) JOUR DE TRAVAIL POUR LE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ.

**14.02** L'ANCIENNETÉ DE SERVICE SIGNIFIE ET COMPREND LA DURÉE TOTALE DE SERVICE EN ANNÉES, EN MOIS ET EN JOURS, DANS TOUS LES DÉPARTEMENTS DU SERVICE DE SURVEILLANCE MENTIONNÉS À LA CLAUSE 14.08.

**14.03** L'ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE SIGNIFIE ET COMPREND LA DURÉE TOTALE DE SERVICE EN ANNÉES, EN MOIS ET EN JOURS, À L'INTÉRIEUR D'UN DÉPARTEMENT DU SERVICE DE SURVEILLANCE, LES DÉPARTEMENTS ÉTANT CEUX DÉCRITS AU PARAGRAPHE .08 DU PRÉSENT ARTICLE.

CEPENDANT, LES EMPLOYÉS ÉTANT À L'EMPLOI DE LA SOCIÉTÉ AU SERVICE DE SURVEILLANCE, LE 29 AVRIL 1971 AURONT COMME ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE LA DATE DE LEUR ENTRÉE EN FONCTION AU SERVICE DE SURVEILLANCE.

DE PLUS, L'ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE ACCUMULÉE PAR UN EMPLOYÉ DANS LES DÉPARTEMENTS 1 OU 3 EST SIMULTANÉMENT ACCUMULÉE DANS LE DÉPARTEMENT 2.

**14.04** LA LISTE DES EMPLOYÉS COUVERTS PAR CETTE CONVENTION, AVEC LEUR DATE D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE, DE SERVICE ET DÉPARTEMENTALE EST TRANSMISE À LA FRATERNITÉ UNE (1) FOIS PAR ANNÉE. EN CAS D'ERREUR, L'EMPLOYÉ EN DEMANDE LA CORRECTION DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS. S'IL Y A DÉSACCORD, L'EMPLOYÉ SOUMET SON CAS SELON LE MODE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS PRÉVU DANS LA CONVENTION. TOUT CHANGEMENT DE DATE INSCRIT PAR LA SUITE EST COMMUNIQUÉ À L'EMPLOYÉ CONCERNÉ ET À LA FRATERNITÉ.

### **14.05 ACQUISITION DU DROIT D'ANCIENNETÉ**

TOUT NOUVEL EMPLOYÉ SERA SUJET À UNE PÉRIODE D'ESSAI DE SIX (6) MOIS D'EMPLOI SELON LA CLAUSE 4.03 DE CETTE CONVENTION. L'ANCIENNETÉ NE S'ACCUMULERA PAS DURANT CETTE PÉRIODE D'ESSAI, MAIS DÈS QUE L'EMPLOYÉ AURA TERMINÉ LADITE PÉRIODE, SON ANCIENNETÉ SERA RÉTROACTIVE À COMPTER DE LA DATE DE SON EMBAU-CHAGE.

ADVENANT LA PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'ESSAI EN VERTU DE LA CLAUSE 4.03, DEUXIÈME (2E) ALINÉA, L'ANCIENNETÉ NE S'ACCUMULERA PAS PENDANT CETTE PROLONGATION MAIS SERA RÉTROACTIVE À COMPTER DE LA DATE D'EMBAUCHAGE DE L'EMPLOYÉ À LA FIN DE LA PÉRIODE DE PROLONGATION.

#### 14.06 PERTE DU DROIT D'ANCIENNETÉ

L'EMPLOYÉ PERD SES DROITS D'ANCIENNETÉ DANS LES CAS SUIVANTS :

- A) DÉMISSION VOLONTAIRE;
- B) CONGÉDIEMENT POUR CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE DONT LA PREUVE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ;
- C) S'IL EST MIS À PIED ET ABSENT POUR UNE PÉRIODE ÉGALE À SON SERVICE ACCUMULÉ, SAUF DANS LE CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL ET DE MALADIE;
- D) SI, ÉTANT MIS À PIED, IL EST RAPPELÉ AU TRAVAIL À SA DERNIÈRE ADRESSE CONNUE ET NÉGLIGE, DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES DE LA RÉCEPTION DE L'AVIS DE RAPPEL, D'INFORMER LA SOCIÉTÉ DE SON INTENTION DE RETOURNER AU TRAVAIL DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES DE LA RÉCEPTION DE CET AVIS.

LE RAPPEL SE FAIT PAR ÉCRIT ET PAR LETTRE RECOMMANDÉE À SA DERNIÈRE ADRESSE CONNUE.

14.07 LES RAISONS D'ABSENCE SUIVANTES SONT RECONNUES PAR LA CONVENTION ET N'INTERROMPENT D'AUCUNE MANIÈRE L'ACCUMULATION D'ANCIENNETÉ D'UN EMPLOYÉ :

- A) ABSENCES AVEC OU SANS SALAIRE CAUSÉES PAR MALADIE OU ACCIDENT;
- B) AUTRES ABSENCES OU CONGÉS, AVEC OU SANS SALAIRE, AUTORISÉS PAR LA CONVENTION OU PAR LA SOCIÉTÉ SELON LE CAS;
- C) ABSENCES POUR ACTIVITÉS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES.

14.08 LES DÉPARTEMENTS PRÉVUS À LA PRÉSENTE CONVENTION SONT LES SUIVANTS :

- 1) RÉSEAU DE TRANSPORT (DÉPARTEMENT 1);
- 2) BIENS ET IMMEUBLES (DÉPARTEMENT 2);
- 3) ENQUÊTES (DÉPARTEMENT 3).

AUX FINS DE LA PRÉSENTE CONVENTION, LES EXPRESSIONS GROUPE 1, GROUPE 2 ET GROUPE 3 SIGNIFIENT CHACUN DES DÉPARTEMENTS CI-HAUT MENTIONNÉS ET CONSTITUENT DES DÉPARTEMENTS DISTINCTS.

14.09 Si, DANS LES SIX (6) MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE SA PROMOTION OU DE SA MUTATION, L'EMPLOYÉ NE PEUT REMPLIR LES ATTRIBUTIONS DE LA FONCTION À LAQUELLE IL EST PROMU OU MUTÉ, IL RÉINTÈGRE ALORS SON ANCIENNE FONCTION OU UNE FONCTION DONT LE TRAITEMENT EST ÉQUIVALENT. L'EMPLOYÉ REÇOIT ALORS LE TRAITEMENT QU'IL RECEVAIT LORSQU'IL OCCUPAIT SON ANCIENNE FONCTION AINSI QUE LES AUTRES AVANTAGES ACQUIS. LES RAISONS MOTIVANT CETTE RÉINTÉGRATION SONT FOURNIES PAR ÉCRIT À LA FRATERNITÉ. SI L'EMPLOYÉ SE CROIT LÉSÉ, IL A RECOURS À LA PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE.

14.10 LORSQU'UN EMPLOYÉ EST PROMU OU MUTÉ À UNE FONCTION NON COUVERTE PAR LE CERTIFICAT D'ACCREDITATION, IL CONSERVE L'ANCIENNETÉ DE SERVICE ACCUMULÉE AVANT LA DATE DE LA MUTATION OU DE LA PROMOTION TANT QU'IL DEMEURE À L'EMPLOI DE LA SOCIÉTÉ, MAIS L'ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE ACCUMULÉE DANS UN OU PLUSIEURS DÉPARTEMENT(S) N'EST CONSERVÉE QUE POUR UNE PÉRIODE D'UN (1) AN.

14.11 L'EMPLOYÉ PROMU PAR RÉOLUTION DE LA SOCIÉTÉ REÇOIT LE TRAITEMENT ATTACHÉ À SA NOUVELLE FONCTION À COMPTER DU JOUR OÙ IL OCCUPE LADITE FONCTION.

#### ARTICLE 15 PROCÉDURE DE CHOIX AUX LISTES

- 15.01
- 1) L'AGENT DE SURVEILLANCE CHOISIT AU MOIS DE DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE, SELON SON ANCIENNETÉ DE SERVICE, LE DÉPARTEMENT DANS LEQUEL IL EXERCERA SES FONCTIONS, PARMIS LES DÉPARTEMENTS 1 ET 2.
  - 2) PAR LA SUITE, L'AGENT DE SURVEILLANCE S'ASSIGNE SUR LA LISTE DU DÉPARTEMENT AUQUEL IL APPARTIENT, SELON SON ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE DANS LEDIT DÉPARTEMENT. CE CHOIX SE FAIT QUATRE (4) FOIS PAR ANNÉE À UN ENDROIT CENTRAL OÙ LES LISTES D'ASSIGNATION SERONT AFFICHÉES

BIEN À LA VUE DES EMPLOYÉS CONCERNÉE ET CE, DURANT UNE PÉRIODE DE DIX (10) JOURS PRÉCÉDANT LA DATE DUDIT CHOIX.

3) CING (5) JOURS AVANT L'AFFICHAGE, LES LISTES SERONT REMISES AU PRÉSIDENT DE LA FRATERNITÉ OU À TOUT AUTRE REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ À CETTE FIN PAR LA FRATERNITÉ.

4) SI LA FRATERNITÉ ESTIME QUE LES ASSIGNATIONS NE SONT PAS CONFORMES À LA CONVENTION COLLECTIVE, LES LISTES PRENDRONT QUAND MÊME EFFET À LA DATE PRÉVUE ET UN GRIEF POURRA ÊTRE SOUMIS DIRECTEMENT À L'ARBITRAGE EN LA MANIÈRE PRÉVUE À L'ARTICLE 17. L'ARBITRE DEVRA RENDRE SA DÉCISION DANS LES SEPT (7) JOURS QUI SUIVENT L'AUDITION DU GRIEF.

5) LORS DU CHOIX DES LISTES AU BUREAU, LA FRATERNITÉ POURRA DÉLÉGUER UN REPRÉSENTANT SYNDICAL SANS PERTE DE TRAITEMENT.

6) LES PÉRIODES DE LISTES COMMENCENT :

- 1) VERS LE DÉBUT DE DÉCEMBRE;
- 2) VERS LE DÉBUT DE MARS;
- 3) VERS LE DÉBUT DE JUIN;
- 4) VERS LE DÉBUT DE SEPTEMBRE.

7) LE DÉBUT D'UNE PÉRIODE DE LISTES EST FIXÉ CONVENTIONNELLEMENT AU LUNDI.

8) MONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, L'EMPLOYÉ DEVRA POSSÉDER LES QUALIFICATIONS ET LES EXIGENCES DU POSTE SUR LEQUEL IL DÉSIRE S'ASSIGNER.

9) LORS DES PÉRIODES DE LISTES PRÉVUES AU PARAGRAPHE 2), L'AGENT DE SURVEILLANCE CHOISIT, SELON SON ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE, SON POSTE DE FACTION, SES HEURES DE TRAVAIL AINSI QUE SES JOURS DE CONGÉ HEBDOMADAIRE, LESQUELS DOIVENT ÊTRE CONSÉCUTIFS.

UNE ÉQUIPE DE VACANCES, UNE ÉQUIPE DE ROULEMENT ET AU BESOIN UNE DE RÉSERVE SONT FORMÉES POUR CHACUN DES DÉPARTEMENTS 1 ET 2.

15.02 A) ASSIGNATION ET DISTRIBUTION DU TRAVAIL  
AUX RÉSERVES

1) SELON LES EXIGENCES DU SERVICE, LA SOCIÉTÉ DÉTERMINERA LE NOMBRE D'AGENTS DE SURVEILLANCE REQUIS COMME "RÉSERVES" POUR LA DURÉE DE LA LISTE. CES DERNIERS SERONT REQUIS D'ACCOMPLIR LEUR TRAVAIL SUR TOUT POSTE DE FACTION, TRAVAIL VACANT OU TRAVAIL NÉCESSAIRE POUR LA BONNE MARCHÉ DU SERVICE.

2) LE TRAVAIL SUJET À LA DISTRIBUTION QUOTIDIENNE POUR LA DURÉE DES LISTES EST DISTRIBUÉ AUX RÉSERVES SUIVANT L'ORDRE DE LEUR ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE.

3) LORS DU CHOIX DES ASSIGNATIONS, QUATRE (4) FOIS PAR ANNÉE, LES EMPLOYÉS SUSCEPTIBLES DE TRAVAILLER COMME RÉSERVES CHOISISSENT, SELON LEUR ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE, LEURS JOURS DE CONGÉ HEBDOMADAIRE, LESQUELS DOIVENT ÊTRE CONSÉCUTIFS, AINSI QUE LEUR QUART DE TRAVAIL SOIT DE JOUR, DE SOIR OU DE NUIT.

4) AFIN DE CONNAÎTRE SON ASSIGNATION, LA RÉSERVE DEVRA COMMUNIQUER QUOTIDIENNEMENT AVEC LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ, PAR TÉLÉPHONE, DE LA FAÇON SUIVANTE :

A) QUART DE JOUR : ENTRE VINGT HEURES (20 H 00) ET VINGT ET UNE HEURE (21 H 00) LA VEILLE DU DÉBUT DE SON ASSIGNATION;

B) QUART DE SOIR : ENTRE ONZE HEURES (11 H 00) ET DOUZE HEURES (12 H 00) LE JOUR MÊME DU DÉBUT DE SON ASSIGNATION;

C) QUART DE NUIT : ENTRE VINGT HEURES (20 H 00) ET VINGT ET UNE HEURE (21 H 00) LE JOUR MÊME DU DÉBUT DE SON ASSIGNATION.

5) L'EMPLOYÉ ABSENT POUR CAUSE DE MALADIE QUI DÉSIRE RETOURNER AU TRAVAIL DEVRA AVERTIR LE RESPONSABLE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LES HEURES D'APPEL. SI L'EMPLOYÉ DE RETOUR DE MALADIE SE RAPPORTE APRÈS LES HEURES D'APPEL, IL SERA CONSIDÉRÉ COMME DERNIÈRE RÉSERVE.

6) LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ POURRA DÉTERMINER DES PÉRIODES DE DISPONIBILITÉ QUE LES RÉSERVES DEVRONT ACCEPTER.

7) TOUT TRAVAIL EFFECTUÉ DURANT LA PÉRIODE EN DISPONIBILITÉ N'AURA PAS POUR EFFET DE LIBÉRER LA RÉSERVE DU RESTE DE SA PÉRIODE EN DISPONIBILITÉ SI CELLE-CI N'EST PAS COMPLÉTÉE.

8) UNE ASSIGNATION DU DÉPARTEMENT 1 OU 2 DEVENUE VACANTE PENDANT UNE LISTE QUE LE SERVICE DÉCIDE DE COMBLER, EST OFFERTE AUX EMPLOYÉS RÉSERVE DU DÉPARTEMENT CONCERNÉ PAR ORDRE DÉCROISSANT D'ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE, POURVU QU'ILS SOIENT COMPÉTENTS POUR REMPLIR LES EXIGENCES DE LA TÂCHE.

S'IL Y A REFUS DE LA PART DES RÉSERVES QUALIFIÉES DU DÉPARTEMENT CONCERNÉ, LA RÉSERVE POSSÉDANT LES QUALIFICATIONS NÉCESSAIRES MAIS AYANT LE MOINS D'ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE DANS LE DÉPARTEMENT CONCERNÉ DEVRA REMPLIR L'ASSIGNATION VACANTE JUSQU'À LA FIN DES LISTES. DE PLUS, ELLE DEVRA PRENDRE LES JOURS DE CONGÉ RATTACHÉS À CETTE ASSIGNATION SELON LE CAS, OU LES JOURS DE CONGÉ DE L'EMPLOYÉ QUI AVAIT CE POSTE PRÉCÉDEMMENT.

9) AUCUNE ASSIGNATION RÉSERVE NE DEVRA APPARAÎTRE SUR LES ASSIGNATIONS ÉQUIPE DE ROULEMENT.

## B) ASSIGNATION DE VACANCES

1) À CHAQUE PÉRIODE D'ASSIGNATION, UNE LISTE SERA PRÉPARÉE POUR LE TRAVAIL DE VACANCES POUR CHAQUE DÉPARTEMENT. CETTE LISTE SERA FORMÉE DES ASSIGNATIONS LIBÉRÉES PAR LES VACANCES ANNUELLES DES EMPLOYÉS DES STATUTS AUTRES QUE CELUI DES ASSIGNÉS DE VACANCES DANS CE DÉPARTEMENT.

2) A) LES EMPLOYÉS QUI DÉSIRENT S'ASSIGNER SUR LE TRAVAIL DIT "DE VACANCES" DOIVENT D'ABORD, PAR ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE, INDIQUER AU PRÉPOSÉ AUX LISTES LEUR INTENTION DE CHOISIR LEUR TRAVAIL. SI LE NOMBRE DES EMPLOYÉS FAISANT CE CHOIX EST INSUFFISANT, LES EMPLOYÉS LES MOINS ANCIENS DE CHAQUE DÉPARTEMENT SERONT PLACÉS SUR CETTE LISTE SELON L'EFFECTIF REQUIS.

B) LORSQUE TOUS LES EMPLOYÉS DE CHAQUE DÉPARTEMENT AURONT EFFECTUÉ LEUR CHOIX, LE TRAVAIL DIT "DE VACANCES" SERA OFFERT, PAR ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE, AUX EMPLOYÉS SUR CETTE LISTE QUI

DOIVENT ACCEPTER LE STATUT ET/OU L'ASSIGNATION AINSI QUE LES JOURS DE CONGÉ DES EMPLOYÉS QU'ILS REMPLACENT,

3) IL EST ENTENDU QUE L'EMPLOYÉ ASSIGNÉ SUR LA PÉRIODE DE VACANCES D'UN EMPLOYÉ EN CONGÉ LE DIMANCHE ET LE LUNDI DEVRA PRENDRE D'ABORD LE CONGÉ DU LUNDI AU DÉBUT DE CETTE ASSIGNATION ET CELUI DU DIMANCHE À LA FIN DE CETTE ASSIGNATION,

4) LES EMPLOYÉS AYANT OPTÉ POUR CETTE LISTE OU FORCÉS PAR ANCIENNETÉ DOIVENT Y CHOISIR LEUR TRAVAIL POUR CHAQUE SEMAINE, POUR TOUTE LA DURÉE DE LA PÉRIODE D'ASSIGNATION, ET DEVRONT ACCEPTER D'ALTERNER D'UNE ÉQUIPE À L'AUTRE, S'IL Y A LIEU,

5) SI LE NOMBRE DE PÉRIODES DE VACANCES DISPONIBLES EST MOINDRE POUR UNE OU PLUSIEURS SEMAINE(S) DE LA PÉRIODE D'ASSIGNATION, LES EMPLOYÉS SUR CES LISTES SERONT PLACÉS PAR ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE, PENDANT CETTE OU CES SEMAINE(S), COMME DERNIÈRE RÉSERVE ET DEVRONT ACCEPTER LE TRAVAIL DISPONIBLE, LEURS JOURS DE CONGÉ HEBDOMADAIRE POUR CETTE OU CES SEMAINE(S) SERONT CONSÉCUTIFS ET DÉTERMINÉS PAR LE PRÉPOSÉ AUX LISTES OU ACCOUPlés EN TENANT COMPTE DES EXIGENCES DU SERVICE,

6) L'EMPLOYÉ DONT LE TRAVAIL EST ASSIGNÉ À L'ÉQUIPE DITE "DE VACANCES" DURANT LA PÉRIODE DE VACANCES QU'IL A CHOISIE ET QUI, POUR DES RAISONS PROVENANT DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION, EST SUJET À TRAVAILLER DURANT CETTE PÉRIODE SERA CONSIDÉRÉ COMME RÉSERVE ET POURRA S'ASSIGNER QUOTIDIENNEMENT, SEULEMENT APRÈS QUE LES RÉSERVES AURONT OBTENU LEUR TRAVAIL POUR LA JOURNÉE,

### C) ASSIGNATION DE ROULEMENT

1) À CHAQUE PÉRIODE D'ASSIGNATION, UNE LISTE DE ROULEMENT SERA PRÉPARÉE POUR LE TRAVAIL DES EMPLOYÉS ASSIGNÉS SUR LE TRAVAIL DES JOURS DE CONGÉ HEBDOMADAIRE DE CHAQUE DÉPARTEMENT,

2) CES LISTES COUVRIRONT LES ASSIGNATIONS DES EMPLOYÉS EN CONGÉ HEBDOMADAIRE, ASSIGNATIONS QUE LE SERVICE JUGERA NÉCESSAIRE DE REMPLIR,

3) LES EMPLOYÉS DE CHAQUE DÉPARTEMENT AYANT OPTÉ POUR CETTE LISTE DOIVENT CHOISIR LEUR ASSIGNATION PAR

ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE; CHAQUE ASSIGNATION COMPORTANT LEURS HEURES DE TRAVAIL ET JOURS DE CONGÉ HEBDOMADAIRE.

4) L'EMPLOYÉ ASSIGNÉ SUR LA LISTE DE ROULEMENT EFFECTUERA SON TRAVAIL SUR UN SEUL DES QUARTS PRÉVUS DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE ET QU'IL AURA CHOISI CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE DE CHOIX AUX LISTES.

15.03 AFIN DE PERMETTRE AU REPRÉSENTANT DE LA FRATERNITÉ D'ÊTRE SUR LES LIEUX DU TRAVAIL DURANT LES JOURS DE TRAVAIL OÙ L'AFFLUENCE DES EMPLOYÉS EST LA PLUS FORTE, CE REPRÉSENTANT AURA LA POSSIBILITÉ D'AVOIR SES JOURS DE CONGÉ HEBDOMADAIRE LE SAMEDI ET LE DIMANCHE.

LA SOCIÉTÉ DEVRA ÊTRE AVISÉE À CET EFFET TROIS (3) JOURS AVANT L'AFFICHAGE DES LISTES.

15.04 TOUT EMPLOYÉ POURRA, AU BESOIN OU EN CAS D'URGENCE LOCALE OU GÉNÉRALE, ÊTRE DÉPLACÉ D'UN POSTE À L'AUTRE.

#### ARTICLE 16 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS

16.01 C'EST L'OBLIGATION DES PARTIES DE RÉGLER ÉQUITABLEMENT, ET DANS LE PLUS BREF DÉLAI POSSIBLE, TOUT GRIEF OU MÉSENTENTE RELATIF AUX TRAITEMENTS ET CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT SURVENIR AU COURS DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

16.02 LA SOCIÉTÉ PEUT FORMULER UN GRIEF À LA FRATERNITÉ EN L'ADRESSANT PAR ÉCRIT, AU PRÉSIDENT DE LA FRATERNITÉ, DANS LES TRENTE (30) JOURS DE L'ÉVÉNEMENT QUI Y DONNE LIEU OU DE LA CONNAISSANCE QU'ELLE EN A EUE. LA FRATERNITÉ DEVRA DONNER SA RÉPONSE À LA SOCIÉTÉ DANS LES TRENTE (30) JOURS DE CALENDRIER QUI SUIVENT LA RÉCEPTION DU GRIEF. À DÉFAUT DE RÉPONSE OU SI LA RÉPONSE N'EST PAS JUGÉE SATISFAISANTE, LA SOCIÉTÉ AVISE LA FRATERNITÉ, DANS LES QUINZE (15) JOURS DU DÉLAI PRÉVU CI-DESSUS, DE SON INTENTION DE RÉFÉRER OU NON LE GRIEF EN ARBITRAGE; LES DISPOSITIONS DE LA CLAUSE 17.01 S'APPLIQUENT ALORS MUTATIS MUTANDIS.

16.03 LA FRATERNITÉ DOIT, AVANT DE SOUMETTRE UN GRIEF RELATIF AUX SALAIRES ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL PRÉVUES À LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE, TENTER DE RÉGLER LE PROBLÈME AVEC LE CHEF DE SECTION OU SON REPRÉSENTANT. CELUI-CI DONNE UNE RÉPONSE DANS LES TROIS (3) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA RENCONTRE.

16.04 A DÉFAUT D'ENTENTE, LA FRATERNITÉ SOUMET LE GRIEF SELON LA PROCÉDURE SUIVANTE :

**PREMIÈRE (1RE) ÉTAPE**

LA FRATERNITÉ SOUMET LE GRIEF PAR ÉCRIT AU CHEF DE DIVISION CONCERNÉ OU SON REPRÉSENTANT DANS LES TRENTE (30) JOURS DE L'ÉVÉNEMENT DONNANT OUVERTURE AU GRIEF.

LE CHEF DE DIVISION CONCERNÉ OU SON REPRÉSENTANT FOURNIT À LA FRATERNITÉ UNE RÉPONSE ÉCRITE DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA DATE DU DÉPÔT DU GRIEF.

**DEUXIÈME (2E) ÉTAPE**

A DÉFAUT D'UNE RÉPONSE SATISFAISANTE À LA PREMIÈRE (1RE) ÉTAPE, LA FRATERNITÉ PEUT SOUMETTRE LE GRIEF AU DIRECTEUR DU SERVICE DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA RÉPONSE EN PREMIÈRE (1RE) ÉTAPE.

LE DIRECTEUR DU SERVICE FOURNIT UNE RÉPONSE ÉCRITE À LA FRATERNITÉ DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA RÉCEPTION DU GRIEF EN DEUXIÈME (2E) ÉTAPE.

16.05 A DÉFAUT D'UNE RÉPONSE SATISFAISANTE À LA DEUXIÈME (2E) ÉTAPE, LE GRIEF PEUT ÊTRE SOUMIS À L'ARBITRAGE SELON LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION COLLECTIVE, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA RÉPONSE EN DEUXIÈME (2E) ÉTAPE.

16.06 TOUT GRIEF FAIT EN VERTU DES CLAUSES 32.01 ET 42.02 DE LA CONVENTION COLLECTIVE OU SUITE À UN CONGÉDIEMENT EST SOUMIS PAR ÉCRIT DIRECTEMENT À LA DEUXIÈME (2E) ÉTAPE DANS LES TRENTE (30) JOURS DE L'ÉVÉNEMENT DONNANT OUVERTURE AU GRIEF. PAR LA SUITE, LA PROCÉDURE SUIVRA SON COURS NORMAL À COMPTER DE CETTE ÉTAPE.

16.07 A DÉFAUT DE RÉPONSE DANS LES DÉLAIS PRÉVUS DE LA PART D'UN REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ À QUELQUE ÉTAPE QUE CE SOIT, LE GRIEF PASSE À L'ÉTAPE SUIVANTE DANS LA PROCÉDURE.

16.08 UN EMPLOYÉ QUI PRÉSENTE UN GRIEF NE DOIT AUCUNEMENT ÊTRE PÉNALISÉ, IMPORTUNÉ OU INQUIÉTÉ À CE SUJET PAR UN SUPÉRIEUR.

16.09 LA SOCIÉTÉ ET LA FRATERNITÉ PEUVENT, D'UN COMMUN ACCORD ÉCRIT, DÉROGER À LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS PRÉVUE À LA CLAUSE 16.04.

16.10 TOUT GRIEF, TEL QUE DÉFINI À 16.02 ET 16.04, Y COMPRIS TOUS LES CAS DE RÉTROGRADATION, DE SUSPENSION, DE RENVOI OU DE RÉPRIMANDE, CONSTITUE UN GRIEF QUI PEUT ÊTRE SOUMIS À L'ARBITRAGE EN LA MANIÈRE PRÉVUE À L'ARTICLE 17. DANS LES CAS DE RÉTROGRADATION, DE SUSPENSION, DE RENVOI OU DE RÉPRIMANDE, LA PREUVE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ.

### ARTICLE 17 ARBITRAGE

17.01 LORSQU'UN GRIEF N'A PAS ÉTÉ RÉGLÉ PAR LA PROCÉDURE DE GRIEF, LA FRATERNITÉ PEUT, DANS LES VINGT (20) JOURS QUI SUIVENT LA RÉPONSE DU DIRECTEUR DU SERVICE OU DE SON REPRÉSENTANT, PORTER LE GRIEF À L'ARBITRAGE AU MOYEN D'UN AVIS ÉCRIT ADRESSÉ À CE DERNIER.

POUR LA DURÉE DE CETTE CONVENTION COLLECTIVE, LES ARBITRES QUI AGIRONT SERONT LES SUIVANTS :

ME ANDRÉ SYLVESTRE;  
ME ROLAND TREMBLAY;  
ME RAYMOND LEBOEUF;  
ME LOUIS-B. COURTEMANCHE.

DANS LE CAS OÙ LES PARTIES NE S'ENTENDENT PAS SUR LE CHOIX D'UN ARBITRE PARMİ CEUX MENTIONNÉS PLUS HAUT, L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES PEUT S'ADRESSER AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU.

17.02 L'ARBITRE FIXE LA DATE DE LA PREMIÈRE (1<sup>re</sup>) SÉANCE D'ARBITRAGE ET EN AVISE LES PARTIES. L'ARBITRE DEVRA FAIRE DILIGENCE POUR ENTENDRE LES GRIEFS ET IL DEVRA RENDRE SA DÉCISION DANS LES QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS DE SA NOMINATION OU DANS TOUT AUTRE DÉLAI CONVENU ENTRE LES PARTIES.

17.03 L'ARBITRE A JURIDICTION POUR MAINTENIR LA RÉPRIMANDE, LA SUSPENSION OU LE RENVOI, OU ORDONNER LA RÉINSTALLATION DE L'EMPLOYÉ DANS TOUS SES DROITS ET SON EMPLOI, À LA FONCTION QU'IL OCCUPAIT AINSI QUE DE DÉCIDER DE TOUTE INDEMNITÉ, LAQUELLE NE DOIT JAMAIS DÉPASSER LE TOTAL DU SALAIRE PERDU. CETTE INDEMNITÉ EST DÉTERMINÉE EN TENANT COMPTE DE CE QUE L'EMPLOYÉ A PU GAGNER AILLEURS.

L'ARBITRE A AUSSI JURIDICTION POUR RENDRE TOUTE AUTRE DÉCISION QUI PEUT LUI SEMBLER PLUS JUSTE DANS LES CIRCONSTANCES.

17.04 LA DÉCISION DE L'ARBITRE EST EXÉCUTOIRE, LIE LES PARTIES ET NE DOIT PAS AVOIR POUR EFFET D'AMENDER OU DE MODIFIER LA PRÉSENTE CONVENTION. LADITE DÉCISION DOIT ÊTRE MISE EN VIGUEUR DANS LES QUATORZE (14) JOURS OUVRABLES DE LA RÉCEPTION DE LA SENTENCE.

17.05 LES HONORAIRES, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DE L'ARBITRE, S'IL Y A LIEU, SONT PAYÉS À PARTS ÉGALES PAR LA SOCIÉTÉ ET LA FRATERNITÉ. LES AUTRES FRAIS SONT À LA CHARGE RESPECTIVE DES PARTIES.

17.06 DANS LE CAS DE GRIEF, DIFFÉREND, LITIGE OU MÉSENTENTE AYANT UN CARACTÈRE TECHNIQUE OU NÉCESSITANT DES CONNAISSANCES SPÉCIFIQUES DU SYSTÈME DU TRANSPORT, L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES PEUT EXIGER DE L'ARBITRE QUE DES CONSEILLERS SOIENT NOMMÉS POUR ASSISTER CE DERNIER.

CHAQUE CONSEILLER EST À LA CHARGE DE LA PARTIE QUI LE NOMME.

#### **ARTICLE 18** **MESURES DISCIPLINAIRES**

18.01 TOUT EMPLOYÉ AU SERVICE DE LA SOCIÉTÉ A LE DROIT, SUR RENDEZ-VOUS DURANT LES HEURES RÉGULIÈRES DE BUREAU, DE CONSULTER SON DOSSIER OFFICIEL EN PRÉSENCE D'UN DÉLÉGUÉ DE LA SOCIÉTÉ ET, À SA DEMANDE, D'UN DÉLÉGUÉ DE LA FRATERNITÉ.

18.02 LA SOCIÉTÉ DOIT FOURNIR À L'EMPLOYÉ AINSI QU'À LA FRATERNITÉ, DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES, PAR ÉCRIT, LES RAISONS MOTIVANT TOUTE RÉPRIMANDE ÉCRITE, SUSPENSION OU CONGÉDIEMENT IMPOSÉ.

18.03 TOUT EMPLOYÉ QUI EST L'OBJET D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE PEUT SOUMETTRE SON CAS À LA PROCÉDURE RÉGULIÈRE DES GRIEFS ET, S'IL Y A LIEU, À L'ARBITRAGE.

18.04 TOUT RAPPORT DISCIPLINAIRE CONCERNANT UNE OFFENSE MINEURE, VERSÉ AU DOSSIER D'UN EMPLOYÉ, SERA RAYÉ DU DOSSIER DE CET EMPLOYÉ À LA FIN D'UNE PÉRIODE DE QUINZE (15) MOIS APRÈS LA DATE DUDIT AVIS. TOUTE OFFENSE AINSI RAYÉE NE POURRA, APRÈS CETTE DATE, ÊTRE INVOQUÉE CONTRE UN EMPLOYÉ À L'OCCASION DE L'APPRÉCIATION D'UNE SANCTION CONCERNANT UNE OFFENSE QUALIFIÉE DE MAJEURE.

18.05 UNE SUSPENSION N'INTERROMPT PAS L'ACCUMULATION DE L'ANCIENNETÉ D'UN EMPLOYÉ.

18.06 DANS TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE, LE FARDEAU DE LA PREUVE INCOMBE À L'EMPLOYEUR.

18.07 L'EMPLOYÉ QUI SERA CONVOQUÉ POUR RAISON DISCIPLINAIRE À UNE RENCONTRE AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ D'UN NIVEAU HIÉRARCHIQUE ÉQUIVALENT OU SUPÉRIEUR À CELUI DE CHEF DE SECTION DEVRA RECEVOIR, AU PRÉALABLE, UN AVIS DE CONVOCATION SPÉCIFIANT LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT OÙ IL DOIT SE PRÉSENTER ET LA NATURE DE L'ACCUSATION PORTÉE CONTRE LUI ET POURRA ÊTRE ACCOMPAGNÉ D'UN REPRÉSENTANT SYNDICAL.

18.08 SI LA CONVOCATION POUR MESURE DISCIPLINAIRE EST POUR UNE HEURE COMPRISE DANS LES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL DE L'EMPLOYÉ, CET EMPLOYÉ NE SUBIRA AUCUNE PERTE DE SALAIRE EN RAISON DE LADITE CONVOCATION. SI L'EMPLOYÉ EST CONVOQUÉ EN DEHORS DE SES HEURES DE TRAVAIL, IL SERA RÉMUNÉRÉ AVEC UN MINIMUM DE DEUX HEURES (2 H) POUR LE TEMPS PASSÉ EN ENTREVUE AVEC LES REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ.

18.09 LA SOCIÉTÉ N'IMPOSERA AUCUNE MESURE DISCIPLINAIRE À UN EMPLOYÉ QUI A ÉTÉ IMPLIQUÉ DANS UN ACCIDENT OU UN INCIDENT ALORS QU'IL AVAIT LE CONTRÔLE D'UN VÉHICULE DE LA SOCIÉTÉ, À MOINS QU'IL Y AIT EU NÉGLIGENCE DE SA PART.

#### **ARTICLE 19** **AFFICHAGE ET PROMOTION**

19.01 TOUTE VACANCE QUE LA SOCIÉTÉ JUGE À PROPOS DE COMBLER OU TOUT NOUVEAU POSTE CRÉÉ À L'INTÉRIEUR DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION SERA COMBLÉ DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS.

19.02 UNE TELLE VACANCE APPARAÎTRA SUR UN BULLETIN AFFICHÉ PENDANT DIX (10) JOURS DANS TOUTE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION. CE BULLETIN DEVRA MENTIONNER LA DESCRIPTION DE TÂCHES, LA CLASSIFICATION, LE SALAIRE, LES QUALIFICATIONS REQUISES ET LES HEURES DE TRAVAIL DE LA FONCTION CONCERNÉE.

19.03 À L'INTÉRIEUR DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, LA PROMOTION SERA ACCORDÉE À L'EMPLOYÉ QUI A LE PLUS D'ANCIENNETÉ DE SERVICE, QUI A POSTULÉ DANS LE DÉLAI PRÉVU AU PARAGRAPHE .02 ET QUI RÉPOND AUX EXIGENCES REQUISES.

À DÉFAUT DE TROUVER DES CANDIDATS QUI SATISFONT AUX CONDITIONS DU PREMIER ALINÉA, LA SOCIÉTÉ POURRA RECRUTER LÀ OÙ BON LUI SEMBLERA.

19.04 DANS LES CAS OÙ LA SOCIÉTÉ MODIFIERA LES EXIGENCES D'UN POSTE VACANT AFFICHÉ EN VERTU DE LA CLAUSE 19.02, ELLE DEVRA RÉAFFICHER LE BULLETIN MENTIONNANT LES NOUVELLES EXIGENCES.

19.05 LA FRATERNITÉ A LE DROIT DE PRENDRE CONNAISSANCE DE L'EXAMEN ÉCRIT QUE LA SOCIÉTÉ AURA FAIT SUBIR À CHAQUE EMPLOYÉ ET DES RÉPONSES QUE CELLE-CI AURA JUGÉES ACCEPTABLES. LA FRATERNITÉ A ÉGALEMENT LE DROIT, AVEC LE CONSENTEMENT DE L'EMPLOYÉ, DE PRENDRE CONNAISSANCE À LA FOIS DES RÉPONSES DONNÉES ET DES RÉSULTATS OBTENUS POUR CHAQUE EMPLOYÉ.

## ARTICLE 20 ACCIDENTS DE TRAVAIL

20.01 LORSQU'UN EMPLOYÉ EST INCAPABLE DE TRAVAILLER, PAR SUITE DE BLESSURES SUBIES OU DE MALADIES CONTRACTÉES PAR LE FAIT OU À L'OCCASION DU TRAVAIL POUR LA SOCIÉTÉ, ET FORMULE UNE DEMANDE DE RÉCLAMATION D'ACCIDENT DE TRAVAIL EN LA FORME PRES-CRITE PAR LA SOCIÉTÉ DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (C.S.S.T.), LA SOCIÉTÉ MAINTIENT LE SALAIRE NET QUE CET EMPLOYÉ AURAIT NORMALEMENT RECU POUR SON ASSIGNATION RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (PRIME RÉGULIÈRE INCLUSE À L'EXCEPTION DU TEMPS SUP-PLÉMENTAIRE) PENDANT LA DURÉE DE SON INCAPACITÉ TOTALE TEMPO-RAIRE.

20.02 SI LA C.S.S.T. RECONNAÎT LE BIEN-FONDÉ DE LA RÉCLAMATION DE L'EMPLOYÉ, TOUTES LES COMPENSATIONS POUR INCAPACITÉ TOTALE TEMPORAIRE VERSÉES PAR LA C.S.S.T. DEVRONT ÊTRE REMISES À LA SOCIÉTÉ. À DÉFAUT PAR L'EMPLOYÉ DE SE PLIER À CETTE EXIGENCE, LA SOCIÉTÉ POURRA PRÉLEVER, À MÊME LE SALAIRE DE L'EMPLOYÉ, LES SOMMES DONT IL SERA REDEVABLE. DANS LE CAS OÙ LES COMPENSATIONS VERSÉES PAR LA C.S.S.T. EXCÉDERAIENT LE SALAIRE NET DE L'EMPLOYÉ, LA SOCIÉTÉ, APRÈS AVOIR EFFECTUÉ LES AJUSTEMENTS, REMETTRA LES SURPLUS À L'EMPLOYÉ, LE CAS ÉCHÉANT.

20.03 SI LA C.S.S.T. NE RECONNAÎT PAS LE BIEN-FONDÉ DE LA RÉCLAMATION DE L'EMPLOYÉ, LA SOCIÉTÉ POURRA DÉDUIRE, À MÊME LA BANQUE DE MALADIE ACCUMULÉE PAR L'EMPLOYÉ, UN NOMBRE DE CRÉDITS ÉQUIVALANT AU SALAIRE BRUT QUE L'EMPLOYÉ AURAIT EU S'IL AVAIT ÉTÉ AU TRAVAIL.

20.04 SI LA BANQUE DE MALADIE DE L'EMPLOYÉ EST INEXISTANTE OU INSUFFISANTE POUR COUVRIR LA CRÉANCE DE LA SOCIÉTÉ, CELLE-CI POURRA PRÉLEVER, À MÊME LE SALAIRE DE L'EMPLOYÉ, LES SOMMES DONT IL SERA REDEVABLE.

20.05 TOUTES LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE NE S'APPLI-QUENT QUE POUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL QUI SURVIENNENT À PARTIR DE LA DATE DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE.

**ARTICLE 21**  
**COMPARUTION EN COUR OU À UNE ENQUÊTE**

21.01 Tout employé qui, durant ses heures régulières de travail, doit comparaître en cour ou à une enquête dans une cause où la société est concernée, sera remboursé de toute perte de salaire et les dépenses additionnelles occasionnées par sa comparution sont à la charge de la société. Cependant, si l'employé doit comparaître ni immédiatement avant, ni immédiatement après ses heures de travail, il sera payé au taux et demi (150%) pour une période minimale de quatre heures (4 h).

21.02 Les conditions précitées s'appliquent également dans le cas d'un employé appelé à comparaître en cour comme témoin de faits dont il a eu connaissance dans et par l'exercice de ses fonctions.

21.03 Dans tous les cas précités, la société se réserve le droit de réclamer de l'employé la taxe de témoin et les frais alloués par la cour.

21.04 Dans tous les cas où un employé serait poursuivi en justice par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions, la société s'engage à lui assurer une défense pleine et entière même dans le cas où il est considéré comme agissant comme agent de paix et à l'indemniser de toute condamnation résultant d'un jugement. Cependant, l'employé aura droit, à ses frais, d'adjoindre au procureur choisi par la société son propre procureur.

21.05 L'employé régi par les présentes, requis pour agir comme juré ou témoin dans une cause civile ou criminelle où il n'est pas partie lui-même, reçoit son salaire de base pour les jours ouvrables où il agit comme juré ou témoin, sur remise à la société de ses indemnités et taxe de juré ou de témoin.

21.06 Si un employé est assigné pendant la période de ses vacances à témoigner pour la société devant un cour de justice, il a droit à huit heures (8 h) à une fois et demie (150%) son taux horaire.

**ARTICLE 22**  
**ASSURANCES**

22.01 Les employés régis par la présente convention collective bénéficieront d'un plan d'assurance-vie et d'un plan familial d'assurance-chirurgie-hospitalisation-maladie dont le coût sera supporté à raison de cinquante pour cent (50%) par la

SOCIÉTÉ ET CINQUANTE POUR CENT (50%) PAR LES EMPLOYÉS. LES DÉTAILS DE CES PLANS ONT ÉTÉ RÉGLÉS ENTRE LES PARTIES ET SERONT EN VIGUEUR, SAUF ENTENTE AU CONTRAIRE, POUR LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION, À COMPTER DE LEUR MISE EN APPLICATION.

22.02 1) LES PARTIES CONVIENNENT DE FORMER UN COMITÉ CONSULTATIF D'ASSURANCE COMPOSÉ DE DIX (10) MEMBRES, SOIT UN (1) REPRÉSENTANT DE CHACUN DES SYNDICATS ACCRÉDITÉS DE LA S.T.C.U.M., SOIT :

- LA FRATERNITÉ DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS, OPÉRATEURS DE MÉTRO ET EMPLOYÉS DES SERVICES CONNEXES AU TRANSPORT DE LA S.T.C.U.M., SECTION LOCALE 1983, S.C.F.P.;
  - LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT EN COMMUN, SECTION LOCALE 2551, S.C.F.P.
  - LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ÉES) DE BUREAU DE LA S.C.T.U.M., SECTION LOCALE 2850, S.C.F.P.;
  - LA FRATERNITÉ DES CONSTABLES ET AGENTS DE LA PAIX DE LA S.T.C.U.M.;
  - LE SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (CSN);
- ET DE CINQ (5) REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ, RESPECTIVEMENT CHOISIS PAR CHACUNE DES PARTIES CONCERNÉES.

2) LE COMITÉ SE RÉUNIT À TOUS LES TROIS (3) FOIS OU À LA DEMANDE DES PARTIES.

3) LE COMITÉ TIENT DES PROCÈS-VERBAUX DE SES RÉUNIONS DONT CHACUN DE SES MEMBRES REÇOIT UNE COPIE.

4) CHAQUE PARTIE PEUT S'ADJOINDRE À SES FRAIS, SI ELLE LE JUGE NÉCESSAIRE, UN OU DES EXPERTS.

5) LES RÉUNIONS DU COMITÉ SE TIENNENT DURANT LES HEURES DE TRAVAIL SANS PERTE DE SALAIRE À MOINS QUE LE COMITÉ EN DÉCIDE AUTREMENT.

6) LES FONCTIONS DU COMITÉ SONT LES SUIVANTES :

A) EXAMINER LES AFFAIRES RELIÉES À L'APPLICATION DES PRESTATIONS DES PLANS D'ASSURANCE RÉGIS PAR LE PRÉSENT ARTICLE;

B) RECEVOIR ET ÉTUDIER LES RAPPORTS D'EXPÉRIENCE POUR CHACUNE DES POLICES D'ASSURANCES PRÉVUES AU PRÉSENT ARTICLE;

C) RECEVOIR ET ÉTUDIER LES PLAINTES DES EMPLOYÉS CONCERNANT L'APPLICATION DE CES POLICES D'ASSURANCES;

D) ACCEPTER LES PROCÈS-VERBAUX.

22.03 LA SOCIÉTÉ FOURNIT À CHAQUE EMPLOYÉ UN RÉSUMÉ DES RÉGIMES PRÉVUS À LA CLAUSE 22.01.

LA SOCIÉTÉ FOURNIT À LA FRATERNITÉ UNE COPIE DES POLICES MAÎTRESSES DESDITS RÉGIMES.

### ARTICLE 23 CHANGEMENTS TECHNIQUES ET AUTRES

23.01 DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE AMÉLIORATION TECHNIQUE OU TECHNOLOGIQUE OU D'UNE MODIFICATION QUELCONQUE DANS LA STRUCTURE OU DANS LE SYSTÈME ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ, OU DANS LES PROCÉDÉS DE TRAVAIL OU DANS LES CAS D'ABOLITION DE FONCTIONS, LA SOCIÉTÉ DOIT, DE CONCERT AVEC LA FRATERNITÉ, TOUT METTRE EN OEUVRE AFIN DE PERMETTRE À L'EMPLOYÉ AFFECTÉ DE S'ADAPTER AUXDITES AMÉLIORATIONS, MODIFICATIONS OU TRANSFORMATIONS.

23.02 DANS LES CAS D'AMÉLIORATIONS TECHNIQUES OU TECHNOLOGIQUES, OU DE MODIFICATIONS QUELCONQUES DANS LA STRUCTURE OU DANS LE SYSTÈME ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ OU DANS LES PROCÉDURES DE TRAVAIL OU LORSQUE LA SOCIÉTÉ DÉCIDERAIT D'ABOLIR DES FONCTIONS, LA SOCIÉTÉ ACCORDERA AUX EMPLOYÉS CONCERNÉS LA POSSIBILITÉ D'ÊTRE AFFECTÉS À DES POSTES ÉQUIVALENTS SANS PERTE DE SALAIRE, EN AUTANT QUE DE TELLES MODIFICATIONS N'AFFECTERONT PAS PLUS DE SOIXANTE POUR CENT (60%) DE L'UNITÉ CONCERNÉE.

23.03 DANS LE PRÉSENT ARTICLE, LE MOT "UNITÉ" EST CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT TOUTE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION.

23.04 LORSQUE LES MODIFICATIONS PRÉVUES AUX ARTICLES PRÉCÉDENTS CONCERNERONT PLUS DE SOIXANTE POUR CENT (60%) DE L'UNITÉ DÉFINIE À LA CLAUSE 23.03, LES EMPLOYÉS AFFECTÉS SE VERRONT ACCORDER À LEUR DÉPART DES INDEMNITÉS DE SÉPARATION SELON LE BARÈME SUIVANT : DEUX (2) SEMAINES DE SALAIRE PAR ANNÉE DE SERVICE POUR LA SOCIÉTÉ, JUSQU'À CONCURRENCE DE TRENTE-SIX (36) SEMAINES; DANS CES CAS, LA FRATERNITÉ ET LES EMPLOYÉS CONCERNÉS DEVRONT ÊTRE AVISÉS AU MOINS CENT VINGT (120) JOURS À L'AVANCE.

**ARTICLE 24**  
**FONDS DE PENSION**

24.01 LES EMPLOYÉS RÉGIS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE BÉNÉFICIERONT D'UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES. LES DÉTAILS DE CE PLAN ONT ÉTÉ RÉGLÉS ENTRE LES PARTIES ET SERONT EN VIGUEUR POUR LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE.

24.02 AUCUNE MODIFICATION NE PEUT ÊTRE APPORTÉE SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT DES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

**ARTICLE 25**  
**MISE À PIED EN CAS DE RÉDUCTION DE**  
**MAIN-D'OEUVRE ET RAPPEL AU TRAVAIL**

25.01 EN CAS DE RÉDUCTION DE MAIN-D'OEUVRE, LES DROITS D'ANCIENNETÉ S'APPLIQUENT COMME SUIT :

A) CEUX QUI SUBISSENT LA RÉDUCTION ONT LE DROIT DE DÉPLACER TOUT AUTRE EMPLOYÉ, DANS LEUR UNITÉ DE NÉGOCIATION, AYANT MOINS D'ANCIENNETÉ DE SERVICE, À MOINS QU'ILS NE PUISSENT REMPLIR LES EXIGENCES NORMALES DE LA FONCTION CONCERNÉE;

B) L'EMPLOYÉ AINSI DÉPLACÉ A LE DROIT DE DÉPLACER À SON TOUR TOUT AUTRE EMPLOYÉ AYANT MOINS D'ANCIENNETÉ DE SERVICE QUE LUI DANS SON UNITÉ DE NÉGOCIATION, AVEC LA RÉSERVE PRÉVUE AU PARAGRAPHE A). LA MÊME PROCÉDURE SE CONTINUE JUSQU'À CE QUE LES EMPLOYÉS LES MOINS ANCIENS N'AYANT PERSONNE DE MOINS ANCIENS QU'EUX À DÉPLACER SOIENT MIS À PIED.

25.02 LES NOMS DES EMPLOYÉS MIS À PIED D'UN DÉPARTEMENT OU D'UN AUTRE SONT INSCRITS SUR UNE LISTE UNIQUE DE RAPPEL.

25.03 LORS D'UN RAPPEL AU TRAVAIL, L'EMPLOYÉ SUR LA LISTE AYANT LE PLUS D'ANCIENNETÉ DE SERVICE SERA APPELÉ AU TRAVAIL DANS L'UN OU L'AUTRE DES DÉPARTEMENTS, À MOINS QU'IL NE PUISSE REMPLIR LES EXIGENCES NORMALES DE LA FONCTION APRÈS UNE PÉRIODE D'ENTRAÎNEMENT RAISONNABLE.

25.04 L'EMPLOYÉ QUI A ACCEPTÉ DE REMPLIR UN POSTE DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT QUE LE SIEN A PRIORITÉ, SELON SON ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE, SUR LES EMPLOYÉS DONT LES NOMS SONT SUR LA LISTE DE RAPPEL POUR RETOURNER À SON PROPRE DÉPARTEMENT S'IL Y A RAPPEL AU TRAVAIL, À CONDITION QU'IL PUISSE REMPLIR LES EXIGENCES NORMALES DE LA FONCTION APRÈS UNE PÉRIODE D'ENTRAÎNEMENT RAISONNABLE.

25.05 TOUT EMPLOYÉ MIS À PIED DOIT AVISER LA DIVISION DOTATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE AFIN DE RECEVOIR TOUT AVIS DE RAPPEL DONNÉ PAR LA SOCIÉTÉ.

25.06 LES RAPPELS À L'OUVRAGE SE FONT PAR LETTRE RECOMMANDÉE À LA DERNIÈRE ADRESSE TRANSMISE PAR L'EMPLOYÉ À LA DIVISION DOTATION ET DÉVELOPPEMENT. L'AVIS DE RETOUR DOIT INDICER LA DATE À LAQUELLE L'EMPLOYÉ DOIT REPRENDRE LE TRAVAIL ET COPIE DE CET AVIS EST TRANSMISE À LA FRATERNITÉ.

25.07 L'EMPLOYÉ AINSI RAPPELÉ DOIT AVISER LA SOCIÉTÉ, DANS LES TROIS (3) JOURS, DE SON INTENTION DE RETOURNER AU TRAVAIL ET DEVRA RETOURNER AU TRAVAIL DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES QUI SUIVENT LA DATE INDICÉE DANS L'AVIS DE RAPPEL, SAUF DANS LE CAS SUIVANT.

L'EMPLOYÉ PEUT REFUSER DE RETOURNER AU TRAVAIL DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT QUE LE SIEN, SANS AFFECTER SES DROITS D'ANCIENNETÉ.

## ARTICLE 26 HYGIÈNE, BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ

26.01 LA SOCIÉTÉ PRENDRA TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES AFIN D'ASSURER LA SÉCURITÉ, LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DE SES EMPLOYÉS PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL.

26.02 LA SOCIÉTÉ S'ENGAGE À VOIR À CE QUE SES VÉHICULES DU SERVICE DE SURVEILLANCE SOIENT TOUJOURS EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT.

26.03 LA SOCIÉTÉ FOURNIT À CHAQUE EMPLOYÉ UN CASIER INDIVIDUEL POUR REMISER SES EFFETS PERSONNELS. L'EMPLOYÉ DEVRA CEPENDANT FOURNIR LE CADENAS.

26.04 LES EMPLOYÉS DU SERVICE DE SURVEILLANCE POURRONT VOYAGER EN CIVIL OU TENUE "SEMI-CIVILE" EN DEHORS DE LEURS HEURES DE TRAVAIL.

26.05 SUR TOUT APPEL DU "CENTRE DE COMMUNICATIONS MÉTRO", LA COUTUME ACTUELLE D'ENVOYER DEUX (2) EMPLOYÉS SUR LEDIT APPEL EST CONTINUÉE.

26.06 LA PRATIQUE ACTUELLE QUANT À LA DISTRIBUTION DU TRAVAIL AUX ENQUÊTEURS RÉGULIERS SERA MAINTENUE.

26.07 LES PARTIES S'ENGAGENT À FORMER, DANS LES SOIXANTE (60) JOURS QUI SUIVENT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION COLLEC-

TIVE, UN COMITÉ DE SÉCURITÉ COMPOSÉ DE DEUX (2) REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ, DONT LE CHEF DE DIVISION SÉCURITÉ AU TRAVAIL, ET DE DEUX (2) REPRÉSENTANTS DE LA FRATERNITÉ.

LES REPRÉSENTANTS DE LA FRATERNITÉ QUI SIÈGENT SUR LE COMITÉ SONT LIBÉRÉS À CETTE FIN, SANS PERTE DE TRAITEMENT.

26.08 LE COMITÉ AURA POUR MANDAT D'Étudier toute question relative à la sécurité, la santé et le bien-être des employés à leur travail et de faire les recommandations qu'il jugera à propos.

LE COMITÉ DOIT, ENTRE AUTRES :

A) VEILLER À L'OBSERVATION DU RÈGLEMENT INTITULÉ "RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (3787)";

B) ANALYSER LES CAUSES D'ACCIDENTS ET FAIRE RAPPORT AU DIRECTEUR DE SERVICE;

C) TENIR DES RÉUNIONS, AU BESOIN, POUR DISCUTER DES ACCIDENTS COURANTS, DE LEURS CAUSES ET DES MOYENS DE LES PRÉVENIR;

D) DRESSER LES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS.

26.09 LE COMITÉ SE RÉUNIT AU MOINS UNE (1) FOIS PAR MOIS, SAUF JUIN, JUILLET ET AOÛT, ET PEUT S'ADJOINDRE, À TITRE CONSULTATIF, D'AUTRES PERSONNES AVEC L'ACCORD DES DEUX (2) PARTIES.

#### ARTICLE 27 CONGÉS POUR AFFAIRES PUBLIQUES

27.01 SUR DEMANDE ÉCRITE, LA SOCIÉTÉ ACCORDE UN CONGÉ SANS SOLDE D'AU PLUS TRENTE (30) JOURS OUVRABLES À TOUT EMPLOYÉ QUI BRIGUE LES SUFFRAGES À UNE ÉLECTION FÉDÉRALE, PROVINCIALE, MUNICIPALE OU SCOLAIRE.

27.02 SI L'EMPLOYÉ EST ÉLU, IL PEUT BÉNÉFICIER D'UN CONGÉ SANS SOLDE POUR LA DURÉE DE SON MANDAT, AU RETOUR, IL REVIENT À SON POSTE. SI L'EMPLOYÉ EST ÉLU À UN POSTE D'ÉCHEVIN, DE CONSEILLER OU DE MAIRE À LA VILLE DE MONTRÉAL OU DANS UNE VILLE DESSERVIE PAR LA SOCIÉTÉ, IL DOIT DÉMISSIONNER.

27.03 UN EMPLOYÉ PEUT BÉNÉFICIER D'UN CONGÉ SANS SOLDE POUR UNE PÉRIODE NE DEVANT PAS DÉPASSER UN (1) AN, POUR FINS D'ÉTUDE DANS UNE INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT RECONNUE,

TEL CONGÉ EST ASSUJETTI AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- A) IL DOIT ÊTRE AUTORISÉ PAR LA SOCIÉTÉ;
- B) L'EMPLOYÉ N'ACCEPTÉ AUCUN AUTRE EMPLOI À TEMPS PLEIN EN QUALITÉ DE SALARIÉ OU À SON PROPRE COMPTE, SANS LA PERMISSION ÉCRITE DE LA SOCIÉTÉ;
- C) L'EMPLOYÉ CONSERVE MAIS N'ACCUMULE PAS LES AVANTAGES ET AUTRES BÉNÉFICES PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE, À SON RETOUR, IL EST ASSIGNÉ RÉSERVE DANS LE DÉPARTEMENT QU'IL A CHOISI.

#### ARTICLE 28 TRANSPORT GRATUIT

28.01 LA SOCIÉTÉ ACCORDE À SES EMPLOYÉS RÉGULIERS LE PRIVILÈGE DE VOYAGER GRATUITEMENT À BORD DE SES VÉHICULES Y INCLUANT LE SERVICE EXPRESS, À L'EXCEPTION DES AUTOBUS PROMENADE, AÉROSERVICE ET SERVICES SPÉCIAUX,

LE MÊME PRIVILÈGE EST ACCORDÉ AUX EMPLOYÉS À LEUR RETRAITE.

L'EMPLOYÉ À L'ESSAI RECEVRA UN LAISSEZ-PASSER LUI ACCORDANT LES BÉNÉFICES DÉCRITS AU PREMIER (1<sup>ER</sup>) PARAGRAPHE DU PRÉSENT ARTICLE. CE LAISSEZ-PASSER DEVRA ÊTRE REMIS ET ÉCHANGÉ POUR UN LAISSEZ-PASSER PERMANENT À LA FIN DE LA PÉRIODE D'ESSAI.

#### ARTICLE 29 CERTIFICATS ET LETTRES DE SERVICE

29.01 LES CERTIFICATS DE SERVICE ET LES LETTRES DE RECOMMANDATION QU'UN EMPLOYÉ PEUT AVOIR SOUMIS À LA SOCIÉTÉ EN ENTRANT À SON SERVICE DOIVENT LUI ÊTRE RETOURNÉS DANS LES TRENTE (30) JOURS DE SON ENGAGEMENT, SAUF CEUX QUI ONT ÉTÉ ADRESSÉS DIRECTEMENT À LA SOCIÉTÉ,

29.02 LORSQU'UN EMPLOYÉ EST CONGÉDIÉ OU QUITTE VOLONTAIREMENT LE SERVICE DE LA SOCIÉTÉ, CELLE-CI DOIT LUI REMETTRE, SUR DEMANDE, UN CERTIFICAT DE SERVICE ORDINAIRE ET ELLE DOIT LUI DONNER SA PAYE LE PLUS TÔT POSSIBLE.

**ARTICLE 30**  
**TRAITEMENT ET VERSEMENT DU SALAIRE**

30.01 LE SALAIRE DES EMPLOYÉS SOUMIS AUX PRÉSENTES EST CELUI QUI EST PRÉVU À L'ANNEXE D DE LA CONVENTION.

30.02 LE SALAIRE EST PAYÉ TOUS LES JEUDIS DE CHAQUE SEMAINE, SI LE JOUR DE PAIEMENT EST UN JOUR CHÔMÉ, LE SALAIRE SERA VERSÉ LE DERNIER JOUR OUVRABLE PRÉCÉDANT LEDIT JOUR DE PAIEMENT.

30.03 LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS APPARAISSENT SUR LE TALON DU CHÈQUE :

- A) LE NOM DE L'EMPLOYEUR;
- B) LES NOM, PRÉNOM ET MATRICULE DE L'EMPLOYÉ;
- C) L'IDENTIFICATION DU CODE D'EMPLOI DE L'EMPLOYÉ;
- D) LA DATE DU PAIEMENT ET LA PÉRIODE COUVERTE PAR CE PAIEMENT;
- E) LE TAUX DE SALAIRE;
- F) LE NOMBRE D'HEURES PAYÉES AU TAUX NORMAL ET LE SALAIRE POUR LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL;
- G) LE NOMBRE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET LE SALAIRE POUR LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE;
- H) LES DIVERS REVENUS VERSÉS;
- I) LE MONTANT DU SALAIRE BRUT;
- J) LA NATURE ET LE MONTANT DES DÉDUCTIONS OPÉRÉES;
- K) LE MONTANT DU SALAIRE NET.

30.04 TOUTE ERREUR DE PLUS DE DIX POUR CENT (10%) DU SALAIRE BRUT DANS LE CHÈQUE DE PAYÉ EST CORRIGÉE LE JOUR MÊME OU LE JOUR OUVRABLE SUIVANT LA RÉCEPTION DE L'AVIS DE CETTE ERREUR PAR LE SERVICE TRÉSORERIE ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.

**ARTICLE 31**  
**GRÈVE ET CONTRE-GRÈVE**

31.01 LA FRATERNITÉ CONVIENT QU'IL N'Y AURA PAS DE GRÈVE DURANT LE COURS DE LA CONVENTION COLLECTIVE. LA FRATERNITÉ, NI PERSONNE N'AGISSANT AU NOM DE LA FRATERNITÉ, N'ENCOURAGERA OU N'APPUIERA UN RALENTISSEMENT DES ACTIVITÉS.

**ARTICLE 32**  
**TRAVAIL À FORFAIT**

**32.01** SOUS LA RÉSERVE QUI SUIT, AUCUN TRAVAIL OU SERVICE EXÉCUTÉ PRÉSENTEMENT PAR DES EMPLOYÉS ASSUJETTIS À L'ACCREDITATION SYNDICALE NE DEVRA ÊTRE DONNÉ À CONTRAT OU À SOUS-CONTRAT À UNE COMPAGNIE OU À UN CONTRACTEUR INDIVIDUEL.

CEPENDANT, DANS DES CAS TRÈS PARTICULIERS ET EXCEPTIONNELS, DES TRAVAUX OU SERVICES POURRONT ÊTRE DONNÉS À CONTRAT OU À SOUS-CONTRAT, S'IL EST ÉTABLI QU'IL EXISTE DES CONDITIONS SPÉCIALES D'URGENCE OU DE MANQUE D'ÉQUIPEMENT REQUIS OU DE CARENCE DE PERSONNEL QUALIFIÉ OU DE VOLUME DE TRAVAIL EXTRÊME DONT LA SOCIÉTÉ NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE.

DANS TOUS LES CAS OÙ L'EMPLOYEUR DÉCIDERAIT D'ATTRIBUER TELS TRAVAUX OU SERVICES À CONTRAT OU À SOUS-CONTRAT, IL LUI INCOMBERA, EN CAS DE GRIEF, DE PROUVER QU'IL SE TROUVE DANS L'UNE OU L'AUTRE DES CONDITIONS EXCEPTIONNELLES DÉCRITES PLUS HAUT.

SAUF POUR FINS D'ENTRAÎNEMENT DES EMPLOYÉS ET LES CAS FORTUITS ET DE FORCE MAJEURE, UN EMPLOYÉ DE LA SOCIÉTÉ NON RÉGI PAR LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE NE DEVRA PAS EXÉCUTER DU TRAVAIL NORMALEMENT FAIT PAR LES EMPLOYÉS RÉGIS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION.

**ARTICLE 33**  
**RAPPORTS D'ACCIDENT**

**33.01** L'EMPLOYÉ DIRECTEMENT IMPLIQUÉ DANS UN ACCIDENT PENDANT QU'IL EST EN SERVICE EST OBLIGÉ DE REMPLIR UN RAPPORT D'ACCIDENT. L'EMPLOYÉ DE LA SOCIÉTÉ, EN DEVOIR OU NON, QUI EST TÉMOIN D'UN ACCIDENT DANS OU PRÈS D'UN VÉHICULE DE LA SOCIÉTÉ, OU SUR OU PRÈS DE LA PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ, MÊME S'IL SEMBLE DE PEU D'IMPORTANCE, DOIT REMPLIR UN RAPPORT D'ACCIDENT ET DONNER LES RENSEIGNEMENTS QU'IL PEUT OBTENIR.

**ARTICLE 34**  
**DISQUALIFICATION POUR RAISON MÉDICALE**

**34.01** L'EMPLOYÉ QUI DOIT QUITTER SA CLASSIFICATION PARCE QU'IL EST INAPTE PHYSIQUEMENT À REMPLIR LA POSITION QU'IL Y OCCUPE PEUT EXERCER SES DROITS D'ANCIENNETÉ DE SERVICE POUR DÉPLACER LE SALARIÉ AYANT LE MOINS D'ANCIENNETÉ DE SERVICE DANS UN DÉPARTEMENT COMPORTANT UN TAUX DE SALAIRE ÉQUIVALENT OU INFÉRIEUR, À MOINS QU'IL NE SATISFASSE PAS AUX EXIGENCES NORMALES DE LA FONCTION CONCERNÉE.

34.02 L'EMPLOYÉ A DROIT ÉGALEMENT DE SE FAIRE REPRÉSENTER PAR SON MÉDECIN. SI SON MÉDECIN ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ DIFFÈRENT D'OPINIONS, ILS RECOMMANDENT LA NOMINATION D'UN TROISIÈME (3<sup>E</sup>) MÉDECIN DONT LA DÉCISION EST FINALE. À DÉFAUT D'ENTENTE SUR LE CHOIX DU TROISIÈME (3<sup>E</sup>) MÉDECIN, L'EMPLOYÉ CONCERNÉ A LA FACULTÉ DE CHOISIR COMME ARBITRE L'UN DES MÉDECINS MENTIONNÉS DANS LA LISTE AGRÉÉE À CETTE FIN PAR LES DEUX (2) PARTIES.

34.03 L'EMPLOYÉ QUI DOIT QUITTER SON DÉPARTEMENT EN APPLICATION DE LA CLAUSE 34.01 CONTINUE D'ACCUMULER SON ANCIENNETÉ DÉPARTEMENTALE DANS CE DÉPARTEMENT DURANT SA PÉRIODE DE DISQUALIFICATION.

### ARTICLE 35 UNIFORMES ET ÉQUIPEMENTS

35.01 SOUS RÉSERVE DES PARAGRAPHERS SUIVANTS, LA SOCIÉTÉ FOURNIRA, À TOUTS LES EMPLOYÉS COUVERTS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION, TOUTS LES UNIFORMES ET ARTICLES NÉCESSAIRES À L'ACCOMPLISSEMENT DE LEUR DEVOIR, TEL QUE REQUIS PAR LA SOCIÉTÉ ET APPARAISSANT À L'ANNEXE C DE LA PRÉSENTE.

35.02 LES UNIFORMES ET PIÈCES DE VÊTEMENTS SUJETS À L'ÉMISSION ANNUELLE EN VERTU DE L'ANNEXE C DE LA CONVENTION COLLECTIVE SERONT DISTRIBUÉS, AUTANT QUE POSSIBLE, DURANT LE MOIS DE MAI DE CHAQUE ANNÉE.

35.03 SI, AU COURS DE SES FONCTIONS COMME EMPLOYÉ, CET EMPLOYÉ DÉTÉRIORE OU DÉCHIRE QUELQUE PARTIE DE SON UNIFORME OU VÊTEMENT CIVIL, LA SOCIÉTÉ S'ENGAGE, APRÈS ENQUÊTE, À EN PAYER LE COÛT DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT.

35.04 LORSQUE, DANS DES SITUATIONS D'URGENCE, L'EMPLOYÉ SALIT SON UNIFORME OU VÊTEMENT CIVIL, LA SOCIÉTÉ PAYE ALORS LE NETTOYAGE.

35.05 IL EST STRICTEMENT DÉFENDU À L'EMPLOYÉ DE REVENDRE TOUTE PIÈCE DE SON ÉQUIPEMENT. DE MÊME, POUR OBTENIR UNE NOUVELLE PIÈCE D'ÉQUIPEMENT, L'EMPLOYÉ DOIT PRÉSENTER ET REMETTRE LA PIÈCE USÉE.

35.06 DANS TOUTS LES CAS OÙ DES PIÈCES DE VÊTEMENT OU D'ÉQUIPEMENT SERONT PERDUES, VOLÉES OU ENDOMMAGÉES, L'EMPLOYÉ SERA TENU DE LES REMPLACER, À SES PROPRES FRAIS, PAR DES ARTICLES DE MÊME FABRICATION ET DE MÊME QUALITÉ, EN AUTANT QUE LA SOCIÉTÉ PUISSE DÉMONTRER QUE LA PERTE OU LE VOL DES ARTICLES EN QUESTION EST ATTRIBUABLE À DE LA NÉGLIGENCE DE LA PART DE L'EMPLOYÉ.

LES HEURES DE COURS AINSI SUIVIES PAR L'EMPLOYÉ SERONT CONSIDÉRÉES COMME DU TEMPS TRAVAILLÉ ET FERONT PARTIE INTÉGRANTE DE SA JOURNÉE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL.

L'EMPLOYÉ TENU DE SUIVRE UN COURS AURA DROIT À DIX HEURES (10 H) D'INTERVALLE ENTRE LA FIN DE SON QUART DE TRAVAIL ET LE DÉBUT DU COURS.

38.02 SI LA SOCIÉTÉ NE MODIFIE PAS L'HORAIRE DE L'EMPLOYÉ TEL QUE PRÉVU AU PARAGRAPHE .01 LORSQUE CES COURS SONT DONNÉS EN DEHORS DE SES HEURES DE TRAVAIL, L'EMPLOYÉ TENU DE LES SUIVRE SERA PAYÉ À SON TAUX HORAIRE DE BASE POUR TOUTES LES HEURES PASSÉES EN COURS DURANT CE JOUR.

38.03 SI LA SOCIÉTÉ REQUIERT QU'UN EMPLOYÉ SUIVE UN COURS, LES FRAIS D'INSCRIPTION ET DE SCOLARITÉ, S'IL Y A LIEU, SERONT ENTIÈREMENT PAYÉS PAR ELLE.

38.04 POUR LES FINS D'APPLICATION DU PRÉSENT ARTICLE, LES DISPOSITIONS CONTENUES À LA CLAUSE 12.06 ET À L'ARTICLE 13 DE CETTE CONVENTION COLLECTIVE NE PEUVENT, EN AUCUN CAS, RECEVOIR APPLICATION.

38.05 UN EMPLOYÉ QUI DÉSIRE SE PERFECTIONNER ET SUIVRE UN COURS D'ÉTUDE DANS UNE MATIÈRE EN RELATION AVEC LA NATURE DU TRAVAIL QU'IL EXÉCUTE POURRA, APRÈS AVOIR OBTENU ANTÉRIEUREMENT L'APPROBATION DE LA SOCIÉTÉ, ÊTRE REMBOURSÉ DE SOIXANTE-QUINZE POUR CENT (75%) DES FRAIS D'INSCRIPTION ET DE SCOLARITÉ, À CONDITION QU'IL RÉUSSISSE AVEC SUCCÈS LES EXAMENS RELATIFS À SES COURS.

38.06 L'ÉCHEC D'UN EMPLOYÉ À UN COURS DE FORMATION NE POURRA ENTRAÎNER SA RÉTROGRADATION.

#### ARTICLE 39 FUSION, EXPROPRIATION, ACQUISITION

39.01 SAUF L'EMBAUCHAGE, TOUT ACTE POSÉ PAR LA SOCIÉTÉ COMME LA FUSION, L'EXPROPRIATION OU L'ACQUISITION D'AUTRES COMPAGNIES, QUI A POUR BUT D'AJOUTER DES EMPLOYÉS ACCOMPLISSANT DES FONCTIONS IDENTIQUES OU SIMILAIRES À CELLES DES EMPLOYÉS VISÉS PAR LES PRÉSENTES, NÉCESSITERA UNE ENTENTE ÉCRITE ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA FRATERNITÉ AU SUJET DE L'ANCIENNETÉ, DES ATTRIBUTIONS ET DU SALAIRE DE CES EMPLOYÉS.

ARTICLE 40  
PRIMES DIVERSES

40.01 PRIME DU DIMANCHE

L'EMPLOYÉ QUI TRAVAILLE UN DIMANCHE COMME JOUR OUVRABLE DE SA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL REÇOIT UNE PRIME ÉQUIVALENTE À VINGT-CINQ POUR CENT (25%) DE SON SALAIRE HORAIRE RÉGULIER PAR HEURE RÉGULIÈRE TRAVAILLÉE CE DIMANCHE.

40.02 PRIME DE NUIT

TOUT EMPLOYÉ APPELÉ À TRAVAILLER SUR L'ÉQUIPE DE SOIR OU DE NUIT REÇOIT, EN PLUS DE SON SALAIRE RÉGULIER, UNE PRIME DE QUARANTE-QUATRE CENTS (0,44 \$) L'HEURE (QUARANTE-SIX CENTS [0,46 \$] L'HEURE À COMPTER DU 12 JANVIER 1987). AUX FINS DE LA PRÉSENTE CLAUSE, TOUT TRAVAIL EFFECTUÉ ENTRE DIX HUIT HEURES (18 H 00) ET SIX HEURES (6 H) LE LENDEMAIN EST CONSIDÉRÉ COMME DU TRAVAIL EFFECTUÉ DE SOIR OU DE NUIT. CETTE PRIME EST APPLICABLE POUR TOUTE LA JOURNÉE LORSQUE LA MAJORITÉ DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL S'EFFECTUE ENTRE CES HEURES.

40.03 PERMIS DE CONDUIRE

LA SOCIÉTÉ DÉFRAIE LE COÛT DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE DES EMPLOYÉS DE QUI ELLE L'EXIGE.

CE COÛT COMPREND LES FRAIS MINIMA RELIÉS AU PERMIS ET À L'ASSURANCE ET IL EXCLUT TOUS AUTRES FRAIS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

40.04 LES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ QUI CONSENTENT À SE SERVIR DE LEUR AUTOMOBILE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, APRÈS EN AVOIR ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE, POUR LE TEMPS QUE DURE CETTE AUTORISATION, REÇOIVENT UNE ALLOCATION AUX CONDITIONS ET SELON LES TAUX CI-APRÈS INDIQUÉS :

- 1) LES EMPLOYÉS QUI UTILISENT OCCASIONNELLEMENT LEUR AUTOMOBILE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS SONT RÉMUNÉRÉS AU TAUX DE TRENTE ET UNE CENTS (0,31 \$) LE KILOMÈTRE À COMPTER DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE;
- 2) POUR AVOIR DROIT À CETTE ALLOCATION, LES EMPLOYÉS DOIVENT REMPLIR UNE FEUILLE DE ROUTE POUR CHAQUE JOURNÉE AU COURS DE LAQUELLE ILS SE SONT SERVIS DE LEUR AUTOMOBILE DANS L'EXÉCUTION DE LEURS FONCTIONS;
- 3) LES AUTOMOBILES DOIVENT ÊTRE ASSURÉES AUX FRAIS DES PROPRIÉTAIRES POUR UN MONTANT DE CENT MILLE DOLLARS

(100 000 \$) POUR DOMMAGES SUBIS PAR DES TIERS À LA SUITE DE BLESSURES OU DE LA MORT D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNE(S) ET POUR DOMMAGES MATÉRIELS;

4) LES EMPLOYÉS DOIVENT FOURNIR AU TRÉSORIER UNE COPIE DE LEUR POLICE D'ASSURANCE AVEC UN AVENANT PAR LEQUEL LA COMPAGNIE D'ASSURANCES S'ENGAGE À AVISER LE TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, PAR ÉCRIT, DANS UN DÉLAI DE CINQ (5) JOURS DE L'ANNULATION DE LADITE POLICE OU DE TOUT AMENDEMENT, ILS DOIVENT, EN TOUT TEMPS, ÊTRE MUNIS D'UN CERTIFICAT DE CONDUCTEUR VALIDE;

5) AUCUN EMPLOYÉ N'A LA PERMISSION DE SE SERVIR DE SON AUTOMOBILE DANS L'EXÉCUTION DE SES FONCTIONS SANS L'AUTORISATION EXPRESSE DE LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE.

40.05 L'AGENT DE SURVEILLANCE REQUIS DE SE PRÉSENTER AU TRAVAIL VÊTU CIVILEMENT REÇOIT UNE PRIME DE UN DOLLAR ET SOIXANTE CENTS (1,60 \$) PAR JOUR DE TRAVAIL.

#### ARTICLE 41 RENSEIGNEMENTS À LA FRATERNITÉ

41.01 LA SOCIÉTÉ AVISE LE NOUVEL EMPLOYÉ DE SON STATUT, DE SES FONCTIONS AINSI QUE DE LA NATURE DU RÉGIME SYNDICAL QUI PRÉVAUT LORS DE L'EMBAUCHAGE.

41.02 LA SOCIÉTÉ FOURNIT, PAR ÉCRIT, À LA FRATERNITÉ, TOUS LES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES ET L'INFORME, PAR ÉCRIT, DE TOUT MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE AU MOINS UNE (1) FOIS LA SEMAINE.

DANS LE CAS DE MISE À PIED OU DE TRANSFERT PERMANENT D'UN SERVICE À UN AUTRE, CET AVIS SERA DONNÉ À L'EMPLOYÉ ET À LA FRATERNITÉ AU MOINS CINQ (5) JOURS OUVRABLES À L'AVANCE.

#### ARTICLE 42 NOUVELLES FONCTIONS ET REMPLACEMENTS

42.01 AUCUNE POSITION EXISTANTE NE PEUT ÊTRE ABOLIE ET UNE NOUVELLE CRÉÉE POUR COUVRIR À PEU PRÈS LA MÊME CATÉGORIE DE TRAVAIL, DANS LE BUT DE RÉDUIRE LE TAUX D'UN SALARIÉ.

42.02 LORSQUE SERA CRÉÉE, PARMIS LES EMPLOYÉS ASSUJETTIS À L'ACCREDITATION SYNDICALE, UNE NOUVELLE FONCTION QUI REQUIERT UN CHANGEMENT DE CLASSIFICATION OU UNE NOUVELLE CLASSIFICATION, LE TAUX DE RÉMUNÉRATION DE CETTE FONCTION NOUVELLE SERA ÉTABLI

APRÈS ENTENTE ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA FRATERNITÉ, EN TENANT COMPTE DES FONCTIONS EXISTANTES, SIMILAIRES OU COMPARABLES,

S'IL N'Y AVAIT PAS ENTENTE AU SUJET DU CONTENU ET/OU DU TAUX DE RÉMUNÉRATION DE LA FONCTION NOUVELLE OU MODIFIÉE, LES PARTIES, OU L'UNE OU L'AUTRE D'ENTRE ELLES, POURRONT SOUMETTRE LE DIFFÉREND DIRECTEMENT À L'ARBITRAGE DEVANT UN CONSEIL COMPOSÉ DE TROIS (3) MEMBRES EN ENVOYANT UN AVIS ÉCRIT À L'AUTRE PARTIE.

LA SOCIÉTÉ ET LA FRATERNITÉ PROCÈDENT À LA NOMINATION DE LEUR REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ARBITRAGE DANS LES DIX (10) JOURS QUI SUIVENT L'AVIS D'ARBITRAGE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ARBITRAGE EST MONSIEUR JEAN-PAUL DESCHÊNES OU, SI CE DERNIER EST INCAPABLE D'AGIR DANS LES SOIXANTE (60) JOURS DE L'AVIS, TOUTE AUTRE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LES ARBITRES; À DÉFAUT, PAR CES ARBITRES, DE S'ENTENDRE SUR LE CHOIX DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ARBITRAGE, L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES POURRA DEMANDER AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DE LE DÉSIGNER.

LA DÉCISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE EST FINALE ET LIE LES PARTIES.

#### **ARTICLE 43** **CONGÉS DE MATERNITÉ**

43.01 L'EMPLOYÉE BÉNÉFICIE DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE D'ASSISTANCE À LA MATERNITÉ DE LA S.T.C.U.M.

#### **ARTICLE 44** **DURÉE DE LA CONVENTION**

44.01 LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE EN VIGUEUR À COMPTER DE LA DATE DE SA SIGNATURE ET LE DEMEURERA JUSQU'AU 11 JANVIER 1988.

LES AUGMENTATIONS DE SALAIRE PRÉVUES À L'ANNEXE D SONT ACCORDÉES RÉTROACTIVEMENT AU 12 JANVIER 1985, SELON LES MODALITÉS PRÉVUES À CET ANNEXE, AUX SALARIÉS QUI SONT À L'EMPLOI DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE, AINSI QU'AUX SALARIÉS QUI ONT ÉTÉ PENSIONNÉS OU DÉCÉDÉS APRÈS LE 12 JANVIER 1985.





ANNEXE C

FRATERNITÉ DES CONSTABLES ET AGENTS  
DE LA PAIX DE LA S.T.C.U.M.

UNIFORMES ET ÉQUIPEMENT

A) PERSONNEL EN UNIFORME

1) UNIFORMES ET ÉQUIPEMENT DE BASE

1) EMISSION ANNUELLE

- 2 PANTALONS QUATRE SAISONS;
- 2 PANTALONS D'ÉTÉ;
- 2 PAIRES DE BOTTINES OU SOULIERS, AU CHOIX DE L'EMPLOYÉ;
- 7 CHEMISES BLEUES À MANCHES LONGUES OU COURTES (GENRE BLOUSE) AU CHOIX DE L'EMPLOYÉ;
- 3 CRAVATES BLEUES;
- 1 KÉPI.

PERSONNEL FÉMININ

- 2 JUPES.

2) EMISSION À L'EMBAUCHAGE ET AU BESOIN

- 1 TUNIQUE;
- 2 PANTALONS ADDITIONNELS À L'EMBAUCHAGE D'UN NOUVEL EMPLOYÉ;
- 1 DÉBARDEUR;
- 1 CHANDAIL À MANCHES LONGUES;
- 1 FOULARD DE LAINE NOIRE;
- 1 PAIRE DE BOTTES EN CAOUTCHOUC OU COUVRE-CHAUSSURES;
- 1 COUPE-VENT COURT EN NYLON;
- 1 COUPE-VENT COURT EN NYLON MUNI D'UNE DOUBLURE;
- 1 CEINTURE;
- 1 CEINTURE DOUBLE AVEC ATTACHE;
- 1 INSIGNE DE KÉPI;
- 1 PAIRE DE GANTS NOIRS;
- 1 COUVRE-KÉPI EN CAOUTCHOUC;
- 1 BÂTON (P.R. 24);
- 1 PORTE-CARTES AVEC INSIGNE DE POCHE;
- 1 PAIRE DE MENOTTES.

### PERSONNEL FÉMININ

- 2 JUPES;
- 1 PAIRE DE SOULIERS DE SORTIE;
- 1 PAIRE DE BOTTES LONGUES;
- 1 SAC À MAIN.

### B) ENQUÊTEURS RÉGULIERS

#### EMISSION À LA NOMINATION

- 1 PORTE-CARTES AVEC INSIGNE DE POCHE;
- 1 VALISE (GENRE DIPLOMATIQUE).

LES ENQUÊTEURS RÉGULIERS N'AURONT DROIT À AUCUN VÊTEMENT MAIS RECEVRONT UNE ALLOCATION ANNUELLE DE QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) LAQUELLE LEUR SERA REMISE PAR ANTICIPATION LE 1ER JUILLET DE CHAQUE ANNÉE, POUR TENIR LIEU DE FOURNITURE DE VÊTEMENTS.

IL EST ENTENDU QUE LES ENQUÊTEURS SERONT CONVENABLEMENT VÊTUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

LORS DE LEUR AFFECTATION À CES POSTES, LES EMPLOYÉS DEVRONT REMETTRE LEURS UNIFORMES ET ÉQUIPEMENT NON REQUIS ET BÉNÉFICIERONT DE L'ALLOCATION PRÉVUE AU PREMIER (1ER) PARAGRAPHE AU PRORATA DE LEUR PÉRIODE D'AFFECTATION À CES POSTES JUSQU'À LA DATE DE DISTRIBUTION DE LA PROCHAINE ALLOCATION ANNUELLE.

TOUT ENQUÊTEUR RÉGULIER QUI QUITTE LA SOCIÉTÉ DEVRA REMBOURSER À LA SOCIÉTÉ LE TROP-PERÇU DU MONTANT ALLOUÉ POUR L'ALLOCATION VESTIMENTAIRE AUQUEL L'ANTICIPATION LUI A DONNÉ DROIT.

## ANNEXE D

FRATERNITÉ DES CONSTABLES ET AGENTS  
DE LA PAIX DE LA S.T.C.U.M.SALAIRES

FONCTIONS	85-01-12 \$	86-01-12 \$	87-01-12
AGENT DE SURVEILLANCE DÉPARTEMENT BIENS ET IMMEUBLES			
1RE ANNÉE	23 805,18	24 805,00	
2E ANNÉE	24 721,61	25 759,91	
3E ANNÉE	25 659,85	26 737,56	
AGENT DE SURVEILLANCE DÉPARTEMENT RÉSEAU DE TRANSPORT			
1RE ANNÉE	28 010,70	29 187,15	
2E ANNÉE	29 221,09	30 448,38	
3E ANNÉE	30 427,25	31 705,19	
ENQUÊTEUR RÉGULIER	33 165,70	34 558,66	

IPC DÉCEMBRE 1986 VS IPC  
DÉCEMBRE 1985, RÉGION DE MONTRÉAL

ANNEXE E

FRATERNITÉ DES CONSTABLES ET AGENTS  
DE LA PAIX DE LA S.T.C.U.M.

EMPLOYÉS SURPAYÉS

IL EST ACCORDÉ AUX EMPLOYÉS QUI SONT PAYÉS À UN SALAIRE PLUS ÉLEVÉ QUE LE MAXIMUM DE LEUR ÉCHELLE, DES MONTANTS FORFAITAIRES POUR TENIR COMPTE DES AUGMENTATIONS DE SALAIRE.

CES MONTANTS FORFAITAIRES SONT CALCULÉS COMME SUIT :

A) POUR LES EMPLOYÉS SURPAYÉS DONT LE SALAIRE EST SUPÉRIEUR AU NOUVEAU MAXIMUM DE L'ÉCHELLE :

$$75\% \text{ DE } \frac{N}{12} \text{ (MP)}$$

B) POUR LES EMPLOYÉS DONT LE SALAIRE EST INFÉRIEUR AU NOUVEAU MAXIMUM DE L'ÉCHELLE :

$$75\% \text{ DE } \frac{N}{12} \text{ (MP-A)}$$

DE PLUS, LE SALAIRE DE L'EMPLOYÉ EST ALORS PORTÉ AU NOUVEAU MAXIMUM DE L'ÉCHELLE.

POUR L'APPLICATION DE CES FORMULES, LES LETTRES N, M, P ET A SIGNIFIENT :

N : NOMBRE DE MOIS COUVERTS PAR L'AUGMENTATION DE SALAIRE POUR LA PRÉSENTE CONVENTION. CE NOMBRE EST ÉGAL À DOUZE (12) MOIS POUR LA PÉRIODE DU 12 JANVIER 1982 AU 11 JANVIER 1983, SIX (6) MOIS POUR LA PÉRIODE DU 12 JANVIER 1983 AU 11 JUILLET 1983 ET SIX (6) MOIS POUR LA PÉRIODE DU 12 JUILLET 1983 AU 11 JANVIER 1984; OU

NOMBRE DE MOIS COUVERTS PAR L'AUGMENTATION DE SALAIRE POUR LA PRÉSENTE CONVENTION. CE NOMBRE EST ÉGAL À SIX (6) MOIS POUR LA PÉRIODE DU 12 JANVIER 1982 AU 11 JUILLET 1982, À DOUZE (12) MOIS POUR LA PÉRIODE DU 12 JUILLET 1982 AU 11 JUILLET 1983 ET SIX (6) MOIS DU 12 JUILLET 1983 AU 11 JANVIER 1984;

- M : NOUVEAU TAUX DE SALAIRE PROPRE À CHAQUE GROUPE ;  
P : POURCENTAGE D'AUGMENTATION PROPRE À CHAQUE EM PLOYÉ ;  
A : AUGMENTATION POUR PORTER LE SALAIRE DE L'EMPLOYÉ AU  
TAUX DE SALAIRE APPROPRIÉ.

CES PAIEMENTS FORFAITAIRES COÏNCIDENT AVEC LES DATES  
D'AUGMENTATIONS GÉNÉRALES ACCORDÉES À TOUS LES AUTRES EMPLOYÉS  
DE CETTE UNITÉ DE NÉGOCIATION.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,  
PROVINCE DE QUÉBEC, CE VINGT ET UNIÈME (21<sup>E</sup>) JOUR DU MOIS DE  
MARS MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX (1986).

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE  
DE MONTRÉAL

PAR : ..... *[Signature]* .....

ET : ..... *[Signature]* .....

LA FRATERNITÉ DES CONSTABLES  
ET AGENTS DE LA PAIX DE LA  
S.T.C.U.M.

PAR : ..... *[Signature]* .....

ET : ..... *[Signature]* .....

Lettre d'entente

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC

ENTRE :

LA SOCIETE DE TRANSPORT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL  
(ci-après appelée : la "Société")

ET :

LA FRATERNITE DES CONSTABLES ET  
AGENTS DE LA PAIX DE LA S.T.C.U.M.  
(ci-après appelée : la "Fraternité")

OBJET : négociations 1986

- 1) Les griefs déjà soumis par la Fraternité ou ses membres, du 12 janvier 1985 à la date de signature de la convention collective 1986-1988, ainsi que les griefs se rapportant à des faits survenus avant la signature de la convention collective 1986-1988, et soumis après la signature de ladite convention, sont traités suivant les dispositions de la convention collective échue le 11 janvier 1985.
- 2) La Fraternité se désiste du grief déposé le 9 avril 1985 en vertu de l'article 42 de la convention collective échue le 11 janvier 1985 relativement à la résolution 84-2485 de la C.T.C.U.M. en date du 21 décembre 1984 et renonce à toutes procédures engagées en rapport avec ce grief.
- 3) Les clauses 14.03, 14.08, 14.13, 15.01.01 et 15.01.02 de la convention collective échue le 11 janvier 1985 demeurent en vigueur jusqu'au début de décembre 1986, époque à laquelle entreront en vigueur les modifications apportées à cesdites clauses et qui se retrouvent aux clauses 14.03, 14.08, 14.13, 15.01 1) et 15.01 2) de la convention collective signée le 21 mars 1986.
- 4) La Société s'engage à ce que les assignations dites "auto-patrouille" apparaissent sur les listes d'assignation du département "Réseau de transport" à compter du début des listes de décembre 1986.

La Société s'engage de plus à afficher, dans les meilleurs délais, l'assignation dite "étudiant" et à rémunérer le titulaire de cette assignation selon l'échelle salariale du département "Réseau de transport".

- 5) Les agents de surveillance non assermentés ayant oeuvré dans le département "agent de surveillance assermenté" depuis le 12 janvier 1985 sont rémunérés selon l'échelle salariale du département "Réseau de transport", 1ère année, pour toutes les heures de travail effectuées dans le département "agent de surveillance assermenté".

Ces agents de surveillance n'accumulent aucune ancienneté départementale dans le département "agent de surveillance assermenté".

BUREAU DU COMMISSAIRE  
GÉNÉRAL DU TRAVAIL  
MONTREAL  
MAR 26 11 30

6) La Société s'engage à verser aux salariés représentés par la Fraternité au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la signature de la convention collective, les montants de rétroactivité convenus suivant les modalités prévues à la convention collective.

7) La Société s'engage à imprimer à ses frais, selon le format conventionnel, la convention collective, à la distribuer à chacun des salariés régis et à en remettre vingt-cinq (25) copies à la Fraternité.

De plus, la Société s'engage à fournir à ses frais, à la Fraternité, vingt-cinq (25) copies de la convention collective, format 8½ x 11, au plus tard une (1) semaine après la signature de la convention collective.

8) La présente entente signée par les deux (2) parties doit être déposée conformément aux dispositions du Code du travail. Tout problème d'application ou d'interprétation sera réglé en la manière prévue à la convention collective en vigueur (procédure de règlement de griefs).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, province de Québec, ce vingt et unième (21e) jour du mois de mars de l'an mil neuf cent quatre-vingt-six (1986).

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT  
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE  
MONTREAL

*Lucy Ryan*  
.....  
*Lisee Elais*  
.....  
.....

LA FRATERNITE DES CONSTABLES  
ET AGENTS DE LA PAIX DE LA  
S.T.C.U.M.

*Marc Boivin*  
.....  
*Claude Gaudet*  
.....  
.....

2383-8

MONTREAL, le 11 novembre 1985

LE COMMISSAIRE DU TRAVAIL

Robert Levac

LA FRATERNITE DES CONSTABLES ET  
AGENTS DE LA PAIX DE LA C.T.C.U.M.  
5067, rue Bélanger  
MONTREAL (Québec)  
H1T 1C7

ASSOCIATION ACCREDITEE

- et -

SOCIETE DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTE  
URBAINE DE MONTREAL  
159, rue St-Antoine ouest  
MONTREAL (Québec)  
H2Z 1H3

(Auparavant: Commission de Transport  
de la Communauté Urbaine de Montréal)

EMPLOYEUR

DECISION

Vu l'accréditation qui lui a été  
accordée le 6 juin 1967 et modifiée les 17 juin 1971, 24  
octobre 1973, 5 décembre 1975, 12 février 1979 et 2 avril  
1984, l'association accréditée représente:

"Tous les salariés au sens du Code du  
travail qui relèvent du service de la  
sécurité de la Commission de  
transport de la Communauté urbaine de  
Montréal à l'exception du directeur,  
de ses adjoints, des employés connus  
comme enquêteurs personnels et des  
secrétaires particulières affectées à  
ces services."

DE: COMMISSION DE TRANSPORT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL  
159, rue St-Antoine ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1H3

VU la requête en amendement soumise  
le 24 septembre 1985 par l'employeur pour que sa nouvelle  
désignation apparaisse au certificat d'accréditation;

'85 NOV 11 11:25

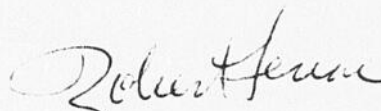
CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été présentée au Commissaire général du travail à l'égard de cette requête suivant le Règlement sur l'exercice du droit d'association;

CONSIDERANT que les changements proposés n'ont pas pour effet d'altérer la nature des relations d'ordre juridique établies entre les parties liées par l'accréditation;

POUR CES MOTIFS, le soussigné modifie l'accréditation en y changeant, partout où elle apparaît, la désignation de l'employeur en celle de:

"SOCIETE DE TRANSPORT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL"

159, rue St-Antoine ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1H3



Robert Levac  
Commissaire du travail

LD:s1